

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARA

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....		3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	La ligne..... 125 francs
	France ex A.E.F., A.F.N....		3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	Étranger.....		5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante...		150 frs	— Années antérieures...		200 frs	
	Recommandé : Année courante...		245 frs	— Années antérieures...		295 frs	
	Avion recom : Année courante...		270 frs	— Années antérieures...		320 frs	
	Voie ordinaire : Année courante...		210 frs	— Années antérieures...		260 frs	
					Compte postal : 45-20 - DAKAR		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1976
24 juillet Décret n° 76-787 portant nomination d'un administrateur civil principal dans le corps des fonctionnaires de l'Inspection générale d'Etat 1368

PRIMATURE

- 1976
24 juillet Arrêté primatorial n° 8750 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 portant nomination du vice-président et des membres de la commission de contrôle des films cinématographiques 1363
24 juillet Arrêté n° 9028 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 portant autorisation de projection de films cinématographiques 1365

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1976
24 juillet Décret n° 76-789 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1368
24 juillet Décret n° 76-790 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1365
24 juillet Décret n° 76-791 prononçant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 1369
24 juillet Décret n° 76-792 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national à Berr Thialone 1370
24 juillet Décret n° 76-793 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1369
24 juillet Décret n° 76-794 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1369
24 juillet Décret n° 76-795 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Gorée 1369
24 juillet Décret n° 76-796 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par la SENELEC de la ligne de 30 kv destinée à l'alimentation du poste ASSI 1360
30 juillet Arrêté ministériel n° 9045 M.F.A.E. fixant les prix de vente publics de plaques réfléchissantes pour véhicules à bras, véhicules à traction animale, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes et chevrons pour camion 1369

- 1976
7 août Arrêté ministériel n° 9542 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la prison annexe de Rufisque 1369
11 août Arrêté ministériel n° 9702 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction de la Formation professionnelle rurale 1370
11 août Arrêté ministériel n° 9680 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant l'agrément à la société anonyme d'assurances et de réassurances « l'Entente sénégalaise » pour pratiquer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal et retirant l'agrément à la « Mutuelle Générale Française, Accidents et la Mutuelle du Mans » 1370
11 août Arrêté ministériel n° 9703 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant approbation de transfert de portefeuilles de contrats d'assurances par la M.G.F.A. et la Mutuelle du Mans à « l'Entente sénégalaise » 1370
12 août Arrêté ministériel n° 9750 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de déguerpissement du quartier « Rass Mission », destiné à recevoir le complexe sportif Iba Mar Diop 1370
12 août Arrêté ministériel n° 9751 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prorogeant de trois ans le délai de mise en valeur d'un terrain nu situé à Dakar 1370
12 août Arrêté ministériel n° 9752 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de parcelles assainies à Tambacounda 1371
28 juillet Décision ministérielle n° 9003 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 25.000.000 de francs à M. Djibril Dione, directeur des Cours privés « Asselar » à Dakar 1371
28 juillet Décision ministérielle n° 9004 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 12.000.000 de francs à Mlle Ifafe Attyé, Pharmacie de l'Islam, Dakar 1371
28 juillet Décision ministérielle n° 9010 M.S.P.A.S.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 15.000.000 de francs à M. Alexandre Joseph Diadiou, Pharmacie Croix Blanche, à Ziguinchor 1371
5 août Décision ministérielle n° 9447 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 4.500.000 francs à M. Alloune Sarr, inspecteur adjoint de l'Alphabétisation 1371
11 août Décision ministérielle n° 9673 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un complément de prêt de 10.000.000 de francs à M. Mbaye Ndoye 1371
11 août Décision ministérielle n° 9677 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 30.000.000 de francs à la S.O.N.E.G. 1371
11 août Décision ministérielle n° 9679 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 20.000.000 de francs à M. Pierre Mbacké Senghor, architecte-urbaniste, 4, rue de Thiers, Dakar 1371

1976

4 août.....	Décision primatorale n° 9409 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R. relative à l'attribution d'heures supplémentaires aux fonctionnaires et agents en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques	1372
10 août.....	Décision ministérielle n° 9579 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. autorisant la restitution à Maîtres Bonifay et Génie de droits d'enregistrement	1372
11 août.....	Décision ministérielle n° 9648 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. autorisant la restitution du profit de la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta « S.A. E.D. » de droits d'enregistrement	1372

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

24 juillet.....	Décret n° 76-841 relatif à l'introduction, à la construction et à l'utilisation de matériel radioélectrique	1372
24 juillet.....	Décret n° 76-821 portant nomination d'un administrateur municipal à la commune de Tambacounda	1373
24 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8741 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'adjoindre un dancing à un débit de boissons	1373
24 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8747 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de dénomination d'un bar sis à Dakar	1373
24 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8748 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de cession de fonds de commerce de l'hôtel « Océanic », sis 9, rue de Thann à Dakar	1373
24 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8749 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de cession de fonds de commerce de la buvette sise 42, rue de la Somme à Dakar	1373
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8751 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-dancing, sous l'enseigne « Le Dagoudane » à Pikine	1373
26 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8763 M.INT.-D.A.G.T. portant cession de fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « La Pizzeria », sis 47, rue de Grammont à Dakar	1373
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8812 M.INT.-D.A.G.T. portant réouverture du bar-restaurant à l'enseigne « Le Poussin Bleu », sis rue de Paris à Thiès	1374
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8813 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Pikine	1374
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8892 M.INT.-D.A.G.T. portant gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « l'Armattan », sis plage des Almadies à Dakar	1374
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8893 M.INT.-D.A.G.T. portant ouverture et exploitation d'un débit de boissons	1374
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8894 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre du bar-dancing « Le Marseille », sis 61, rue Félix-Faure à Dakar	1374
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8912 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mutation de gérance d'un débit de boissons	1374
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8927 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	1374
20 août.....	Arrêté ministériel n° 10250 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons à Louga	1374
20 août.....	Arrêté ministériel n° 10251 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mise en gérance de l'hôtel Central, sis 16, avenue Georges-Pompidou à Dakar	1374
13 août.....	Arrêté ministériel n° 9838 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Rapp, directeur de société	1374
13 août.....	Arrêté ministériel n° 9889 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen, Maurice Soya, alias Moïse Wright	1374

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

4 août.....	Arrêté ministériel n° 9395 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 3792 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 4 avril 1976 portant admission à l'examen du C.A.M., session de 1976	1375
7 août.....	Arrêté ministériel n° 9520 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission définitive à l'examen du brevet professionnel de commerce, session de 1975	1375
16 août.....	Arrêté ministériel n° 10019 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2° degré (C.A.E.T.P. 2), session de 1976, centre E.N.E.T.M. de Dakar ..	1375
17 août.....	Arrêté ministériel n° 10068 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement ménager, options sociale, couture et alimentation, session de 1976, centre de Dakar ..	1375

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1976

6 août.....	Décision n° 9512 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au Centre de perfectionnement de paysans de Guérina	1375
11 août.....	Décision n° 9658 S.E.P.H.-SAGE.-P. portant admission des stagiaires au Centre de perfectionnement de pêche de Mbane	1375

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

24 juillet.....	Décret n° 76-812 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975	1375
-----------------	--	------

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

24 juillet.....	Décret n° 76-805 portant nomination de M ^{me} Kaba née Awa Sow, en qualité de substitut près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Diourbel	1378
24 juillet.....	Décret n° 76-806 portant attribution d'échelon de solde à M. Mamadou Sy, auditeur à la Cour suprême	1378
24 juillet.....	Décret n° 76-822 nommant M. Amadou So, magistrat, conseiller à la Cour suprême de Dakar ..	1378
24 juillet.....	Décret n° 76-823 portant nomination d'un président de chambre à la Cour d'appel de Dakar	1378
24 juillet.....	Décret n° 76-824 portant nomination d'un juge intermédiaire au Tribunal de Dakar	1378
24 juillet.....	Décret n° 76-825 portant nomination d'un conseiller intérimaire à la Cour d'appel de Dakar	1378
24 juillet.....	Décret n° 76-826 portant nomination de M. Issa Sall, en qualité de juge au Tribunal de 2 ^e classe de Kaolack	1378
24 juillet.....	Décret n° 76-827 plaçant M. Babacar Kébé en position de détachement pour une durée de deux ans	1379
30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9080 M.J.-D.S.J.-P. désignant les membres de la commission de surveillance de l'examen professionnel de recrutement des juges de paix	1379
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9190 M.J.-D.S.J.-P. portant rectificatif à l'arrêté n° 3430 M.J.-D.S.J.-P. du 5 avril 1976 ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de juges de paix	1379
14 août.....	Arrêté ministériel n° 9940 M.J.-D.S.J. désignant les membres de la commission de correction des épreuves de l'examen professionnel des juges de paix	1379
4 août.....	Arrêté ministériel n° 9402 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 83 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M ^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant M ^{re} Hyacinthe Lat Senghor, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude	1379

1976		
5 août.....	Arrêté ministériel n° 9423 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 2 mois à M ^e Samba Diarra Seck, huissier à Thiès et désignant M ^e Amadou Moustapha Seck, premier clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude	1379
6 août.....	Arrêté ministériel n° 9432 M.J.-A.C.S. interdisant l'exercice de ses fonctions à M ^e Taibouya Dieng, huissier à Ziguinchor	1379
6 août.....	Arrêté ministériel n° 9509 M.J.-A.C.S. nommant des assesseurs à la justice de paix de Pikine	1379
14 août.....	Décision ministérielle n° 9948 M.J.-D.S.J.-P. portant rectificatif à la décision n° 9875 M.J.-D.S.J.-P. du 13 août 1976 fixant la liste des candidats admis à l'examen professionnel des juges de paix	1379

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976		
23 juillet.....	Décret n° 76-784 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de la Gendarmerie nationale	1380
6 août.....	Décision interministérielle n° 9510 M.F.A.-M.E.S.-CAB.-MIL. portant admission à l'Ecole de formation et d'application de la Gendarmerie d'élèves-officiers issus des écoles militaires préparatoires	1380

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976		
24 juillet.....	Décret n° 76-838 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de mise en valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC) ..	1380
24 juillet.....	Décret n° 76-839 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune	1382

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976		
24 juillet.....	Décret n° 76-788 portant nomination de M. Alioune Diop, en qualité de secrétaire général de l'Université de Dakar	1383
29 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9035 M.E.S.-C.F.P.A. fixant pour l'année 1976-1977, le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au concours direct et aux concours professionnels et la date des concours d'entrée au C.F.P.A. ..	1383
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9163 M.E.S. portant rectificatif à l'arrêté n° 6860 du 18 juin 1976 portant désignation des membres des jurys à l'examen de passage et des examens de sortie de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (année scolaire 1975-1976)	1384
7 août.....	Arrêté interministériel n° 9537 M.E.S.-M.S.P.A.S. transformant des maîtrises de conférences de cardiologie et de médecine interne en emplois de professeurs	1384

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976		
29 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9027 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1384
2 août.....	Arrêté ministériel n° 9231 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1384
2 août.....	Arrêté ministériel n° 9232 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant une enquête de commodo et incommode d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe	1385
2 août.....	Arrêté ministériel n° 9233 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant une enquête de commodo et incommode d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe	1385

1976

2 août.....	Arrêté ministériel n° 9234 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1385
13 août.....	Arrêté ministériel n° 9892 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1386
13 août.....	Arrêté ministériel n° 9893 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1386
6 août.....	Arrêté interministériel n° 9471 M.D.I.E.-D.I.A. autorisant MM. Lassana et Ousseyni Kanté, ouvriers spécialistes à Tambacounda à poursuivre leurs activités professionnelles d'ajusteurs de clefs ..	1386

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1976		
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9200 M.P.C. portant délégation de signature	1386

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976		
24 juillet.....	Décret n° 76-840 approuvant et rendant exécutoire le schéma-directeur d'aménagement de la Petite Côte	1387
30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9124 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à M. Boubacar Mbaye, ayant comme mandataire, M. Tanor Dieng, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 8859 D.G., sis route de Rufisque angle route de Cambérène	1388
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9139 M.T.P.U.T. portant fixation des tarifs applicables aux porteurs agréés du Port autonome de Dakar	1388

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976		
24 juillet.....	Décret n° 76-799 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées	1388

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976		
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8855 M.S.P.A.S.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	1388
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8856 M.S.P.A.S.-I.P. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	1389
6 août.....	Arrêté ministériel n° 9460 M.S.P.A.S.-I.P. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	1389
6 août.....	Arrêté ministériel n° 9461 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kaffrine, Région du Sine-Saloum	1389
6 août.....	Arrêté ministériel n° 9472 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar	1389

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976		
24 juillet.....	Décret n° 76-807 portant inscription au tableau d'avancement et de titularisation dans les corps groupés des docteurs-vétérinaires, des ingénieurs de l'Agriculture, des ingénieurs du Génie rural et des ingénieurs des Pêches maritimes, au titre de l'année 1976 et des années antérieures ..	1389
24 juillet.....	Décret n° 76-813 portant passages automatiques d'échelons au titre du 2 ^e semestre de l'année 1976, des médecins du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique	1389

1976

28 juillet	Arrêté ministériel n° 8943 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. EX.C. portant la liste des candidats autorisés à subir le concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques de l'agriculture ..	1389
31 juillet	Arrêté interministériel n° 9174 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. fixant la liste des fournitures et service qui ne donnent pas lieu à prise en charge par les institutions de prévoyance-maladie ..	1390
31 juillet	Arrêté interministériel n° 9176 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. fixant les modèles-types de statuts et de règlement intérieur des institutions de prévoyance-maladie ..	1390
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..	1397

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Demande de transfert de portefeuille de contrats d'assurances ..	1397
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage ..	1397
Annonces ..	

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-787 en date du 24 juillet 1976 portant nomination d'un administrateur civil principal dans le corps des fonctionnaires de l'Inspection générale d'Etat.

Article premier. — M. Samba Diallo, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, Mle de solde 50762-H, admis au concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat (session de juin 1976), est nommé inspecteur d'Etat, 2^e échelon, indice 2501.

Art. 2. — Dans son nouveau grade, M. Samba Diallo conserve, à titre personnel, l'ancienneté de grade acquise dans son corps d'origine.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 4 juillet 1976.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 8750 P.R.-S.G.G.-C.M.1 en date du 24 juillet 1976 portant nomination du vice-président et des membres de la commission de contrôle des films cinématographiques.

Article premier. — M. Relouzat, conseiller culturel au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé vice-président de la commission de contrôle des films cinématographiques, en remplacement de M. Pierre Klein.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de contrôle des films cinématographiques.

MM. Jean Pierre Biondy, conseiller technique, représentant la Présidence de la République;
Papa Momar Sarr, conseiller technique, représentant la Primature;

Amadou Babacar Sarr, député, représentant l'Assemblée nationale;

Demba Niang, directeur de la documentation et de la Presse, représentant le Ministère des Affaires étrangères.

Max Després, directeur des Affaires criminelles et des Grâces, représentant le Ministère de la Justice;

Ababacar Diop, directeur de la Recherche et de la Planification, représentant le Ministère de l'Education nationale;

MM. El Hadji Assane Diop, conseiller technique, représentant le Ministère de l'Intérieur;
Mamadou Seck, adjoint au chef du bureau du cinéma, représentant le Ministère de la Culture;
Saliou Fall, directeur de l'Information, représentant le Ministère de l'Information;
Paul Ndiaye, médecin chef de l'Education sanitaire, représentant le Ministère de la Santé publique;
Abdou Madjib Guène, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports, représentant le Ministère de la Jeunesse;
El Hadj Seck Faye, président de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves, représentant la Fédération des Associations des Parents d'Elèves;
Abdourahmane Touré, directeur de la S.I.D.E.C., représentant des Sociétés distributrices;
Paulin Viyrya, cinéaste, représentant des Professionnels sénégalais du Cinéma.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment les arrêtés n°s 1642 du 22 février 1972, 5314 du 5 juin 1973, 129 du 14 février 1973 et 47 du 9 janvier 1973.

ARRETE n° 9028 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 29 juillet 1976 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.), est autorisée à projeter devant le public les films cinématographiques ci-après :

- Balack;
- Le Guépier;
- Sous le Signe du Vaudun;
- Balack Aur Janwar;
- Le 6^e Continent;
- Ali L'Homme, Ali Le Boxeur.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- La Police demande de l'Aide;
- La Trahison;
- Les Mercenaires;
- Libre à en crever.

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- Shéba Baby;
- Diamants sur la chair nue;
- Attention les Yeux;
- Frankenstein et le Monstre de l'Enfer;
- Dracula et les Femmes vampires.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 76-789 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Nord, d'une contenance de 250 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 22 mars 1945 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi 64-46 du 17 juin 1964 précitée, par M^{me} Maïmouna Sow.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M^{me} Maïmouna Sow susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-790 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis d'une contenance de 126 mètres carrés ayant

fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 10 janvier 1936, volume 114, n° 4 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée par les héritiers de feu Amadou Dieng.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution aux héritiers de feu Amadou Dieng susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76.791 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, route des hydrocarbures, d'une contenance de 650 mètres carrés, en vue de sa location à la Société PERYSSAC-SENEGAL.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76.792 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, de terrains du domaine national sis dans les régions de Thiès et du Cap-Vert, traversés par les foras et canalisations réalisés entre le centre de captage de Berr Thalane et l'exploitation de BUD SENEGAL dont les superficies sont respectivement de 3 ha, 83 a, 48 ca et 5 ha, 40 a, 90 ca.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76.793 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Gorée rues Bambara angle St. Charles d'une contenance de 417 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le 20 avril 1922 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par MM. Henry Clermont, Gilbert Clermont, Marie Renée Suzanne Clermont, Anna, Marième Fall, Armande Clermont, Mauricette Amélie Mathilde Nancy Clermont, Mariam Annie Clermont.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution aux consorts Henry Clermont, Gilbert Clermont, Marie Renée Suzanne Clermont, Anna Jeanne Clermont, Jeanne Raymonde Clermont, Agnès Valéry Clermont, Marième Fall, Armande Clermont, Mauricette Amélie Mathilde Nancy Clermont, Myriam Annie Clermont susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-794 en date du 24 juillet 1976

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis d'une contenance de 118 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis le 21 février 1903 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Samba Ndoucoumane Ndiaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution aux héritiers Samba Ndoucoumane Ndiaye susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76.795 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un immeuble du domaine national situé à Gorée rue de la Pointe, d'une contenance de 200 mètres carrés destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. EL.H. Malick Seck, ex-propriétaire sous le régime du Code civil et occupant contre remboursement des frais de procédures.

Art. 2. — Ledit immeuble devant être cédé à l'occupant, il n'est dû aucune indemnité ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 21 novembre 1974 par la commission prévue par l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-796 en date du 24 juillet 1976 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par la SENELEC de la ligne de 30 kv destinée à l'alimentation du poste ASSI.

Article premier. — Est approuvé le projet d'implantation par la SENELEC de la ligne de 30 kv destinée à l'alimentation du poste ASSI.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation du projet ci-dessus visé.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par l'implantation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9045 M.F.A.E. en date du 30 juillet 1976 fixant les prix de vente publics de plaques réfléchissantes pour véhicules à bras, véhicules à traction animale, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes et chevrons pour camion.

Article premier. — Les prix de vente publics de plaques réfléchissantes pour véhicules à bras, véhicules à traction animale, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes et chevrons pour camions sont fixés ainsi qu'il suit :

— Chevrons pour camions 4400 cms (1 pièce)	13.216 »
— Jeu de plaques pour véhicules à bras, 2 pièces (avant et arrière)	2.538 »
— Ensemble de sécurité pour véhicule à traction animale, 2 pièces (avant et arrière) + plaque frontale	1.224 »
— Jeu de plaques pour cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes, 2 pièces (avant et arrière)	1.269 »

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 4. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisse d'avances

Par arrêté ministériel n° 9542 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 7 août 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 100.000 francs, est créée à la prison annexe de Rufisque.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires pour la nourriture des pensionnaires;
- achat de charbon ou de bois de chauffage.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1171, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 9702 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 août 1976 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 150.000 francs est créée à la Direction de la Formation professionnelle rurale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires pour les stagiaires;
- achat d'ingrédients;
- petites réparations.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7470, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 150.000 francs.

Art. 4. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 9680 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A en date du 11 août 1976 accordant l'agrément à la société anonyme d'assurances et de réassurances « L'ENTENTE SENEGALAISE » pour pratiquer des opérations d'assurances sur le territoire de la République du Sénégal et retirant l'agrément à la Mutuelle générale française Accidents et la Mutuelle du Mans

Article premier. — L'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées à l'article 3 (nouveau) du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est accordé avec effet rétroactif au premier janvier 1976 à la société anonyme d'assurances et de réassurances « L'ENTENTE SENEGALAISE » dont le siège social est à Dakar 40, boulevard de la République, et pour les opérations d'assurances énumérées ci-après :

8° catégorie : Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

9° catégorie : Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéro-nefs;

9° catégorie bis : Opérations d'assurances Aviation;

10° catégorie : Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

11° catégorie : Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions;

12° catégorie : Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visées ci-dessus;

13° catégorie : Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle;

14° catégorie : Opérations d'assurances contre les risques de mortalité de bétail;

15° catégorie : Opérations d'assurances contre le vol;

16° catégorie : Opérations d'assurances maritime et d'assurances transport;

17° catégorie : Opérations d'assurances de toute nature non visées ci-dessus, notamment assurance tous risques chantiers, bris de machine, décennale, assurance dommages divers;

18° catégorie : Opérations de réassurance de toute nature.

Art. 2. — Les agréments accordés par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 à la Mutuelle générale française Accidents (M.G.F.A.) et la Le Mans, sont retirés pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 3. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, commissaire contrôleur des assurances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9703 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A en date du 11 août 1976 portant approbation de transfert de portefeuilles de contrats d'assurances par la M.G.F.A. et la Mutuelle du Mans à l'Entente sénégalaise.

Article premier. — Est approuvé, avec effet rétroactif au premier janvier 1976 et dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 13 mai 1964, modifié par décret du 14 mai 1968, ainsi que des articles 2 et 3 du présent arrêté le transfert à la société anonyme d'assurance et de réassurance « L'ENTENTE SENEGALAISE » dont le siège social est à Dakar 40, boulevard de la République de la totalité des portefeuilles de contrats d'assurances souscrits au Sénégal avec leurs droits et obligations par la Mutuelle générale française Accidents et la Mutuelle du Mans.

Art. 2. — Ces transferts sont acceptés de part et d'autre aux conditions ci-après :

a) Les opérations postérieures à la date du premier janvier 1976 incomberont en totalité et exclusivement à l'Entente sénégalaise;

b) Les opérations antérieures à la date du premier janvier 1976 incomberont en totalité et exclusivement à la Mutuelle générale du Mans.

Art. 3. — L'Entente sénégalaise assurera la gestion et la liquidation des dossiers en suspens pour le compte de la Mutuelle générale française Accidents (M.G.F.A.) et de la Mutuelle du Mans.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, commissaire-contrôle des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par arrêté ministériel n° 9750 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 12 août 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de déguerpissement du quartier « Rass-Mission ».

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ou être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9751 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 12 août 1976 :

Article premier. — Est prorogé de 3 ans le délai de mise en valeur concernant le terrain nu situé à Dakar, zone industrielle, route de Rufisque, d'une superficie de 10 036 mètres carrés, représentant :

1° le titre n° 9250 D.G. de (en mètres carrés)	772
2° une parcelle à détacher du titre foncier n° 6742 D.G. de (en mètres carrés)	1 328
3° une parcelle à détacher du titre foncier n° 11447 D.G. de (mètres carrés)	7.936
Total (en mètres carrés)	10.036

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9752 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 12 août 1976 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 8 jours sera ouverte à Tambacounda à la diligence du gouverneur de la Région du Sénégal oriental au sujet du projet de parcelles assainies.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance de Tambacounda où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Sénégal oriental qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Sénégal oriental.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES accordant divers prêts de trésorerie et avance

Par décision ministérielle n° 9003 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 28 juillet 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 25.000.000 de francs, est accordé à M. Djibril Dione, directeur des cours privés « Asselar » rue 4, villa B, Point-E, Dakar.

Art. 2. — Ce prêt qui sera versé au compte n° 36-060-902-G, ouvert à la B.I.A.O. de Dakar, est destiné à la construction d'une école privée de 20 classes.

Art. 3. — Ce prêt qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence sera remboursable en 7 annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance ajoutée des intérêts sera exigible le 30 mai 1978.

Art. 4. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 5. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9004 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 28 juillet 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 12.000.000 de francs, est accordé à M^{lle} Attyé Ifafe, Pharmacie de l'Islam à Dakar.

Art. 2. — Ce prêt qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence sera remboursable en 7 annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé sera exigible le 30 mai 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à Divers Organismes et particuliers » et, versé au compte n° 5731-3, ouvert à la S.G.B.S. à Dakar.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9010 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 28 juillet 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 15.000.000 de francs est accordé à M. Alexandre Joseph Diadiou pour le financement du fonds de commerce de la Pharmacie Croix Blanche à Ziguinchor.

Art. 2. — Ce prêt qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence sera remboursable en 6 annuités constantes avec différé d'un an.

La première échéance ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé sera exigible le 30 juin 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers » et sera versé au compte n° 12-20-18190-9, ouvert à la S.G.B.S., Point E.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9447 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 5 août 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 4.500.000 francs, est accordé à M. Alioune Sarr, inspecteur adjoint de l'Alphabétisation. Ce prêt est destiné à terminer la construction d'une école à Richard-Toll.

Art. 2. — Ce prêt qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence sera remboursable en 7 annuités constantes avec différé d'un an.

La première échéance ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé sera exigible le 30 juin 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes particuliers », et sera versé au compte n° 2-041-896-2 à la S.G.B.S., Dakar.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9673 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 11 août 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 10.000.000 de francs, est accordé à M. Mbaye Ndoye, Entreprise de menuiserie et d'ébénisterie Km 1, route de Ouakam à Dakar.

Art. 2. — Ce prêt qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence sera remboursable en 6 annuités constantes dont la première échéance sera exigible le 30 juillet 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers », et devra être versé au compte n° 80-170, ouvert à la B.N.D.S.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9677 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 11 août 1976 :

Article premier. — Une avance de trésorerie, d'un montant de 30.000.000 de francs, est accordée à la Société nationale d'Entreprise générale (S.O.N.E.G.).

Art. 2. — Ladite avance est destinée à faire face aux dépenses courantes et à normaliser la situation de cette société vis-à-vis des fournisseurs sera remboursable le 30 juin 1977, et portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avance à divers organismes et particuliers », et devra être versée au compte n° 90-006, B.S.K., Dakar.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9679 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 11 août 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 20.000.000 de francs, est accordé à M. Pierre Mbacké Senghor, architecte-urbaniste pour l'ouverture d'un bureau d'étude d'architecture, d'ingénierie et d'urbanisme.

Art. 2. — Ce prêt qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence sera remboursable en 7 annuités constantes avec différé d'un an.

La première échéance ajoutée des intérêts dûs pendant la période de différé sera exigible le 30 juin 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers », et sera versé au compte n°

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION PRIMATORALE n° 9409 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER. en date du 4 août 1976 relative à l'attribution d'heures supplémentaires aux fonctionnaires et agents en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.A.E.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables, à compter du 1^{er} juillet 1976, au chapitre 361, articles : 3300, 3305, 3310, 3320, 3400, 3500, 3520, 3530, 3540, 3560, 3605, 3610, 3620, 3630, 3640, 3650, 3660, 3670, 3675, 3680, 3690, 3700 à 3760, 3800 à 3895 du budget de l'année financière 1976-1977.

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de restitution de droits d'enregistrement

Par décision ministérielle n° 9579 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 10 août 1976 :

Article premier. — Est autorisée la restitution à M^{re} Bonifay et Génie pour le compte de leurs clients la Compagnie « L'UNION » et M. Taïbou Fall de la somme de 10.250 francs, montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme imputable au budget national exercice 1976-1977, chapitre 605, article 9800, sera effectué au profit des intéressés au compte BICIS Dakar n° 38 999 au nom de M^{re} Bonifay et Génie.

Par décision ministérielle n° 9648 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 11 août 1976 :

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta « SAED » de la somme de 37.560 francs, montant des droits d'enregistrement perçus à tort.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national exercice 1975-1976, chapitre 605, article 9800, sera effectué au profit de la Société intéressée au compte B.N.D.S., Saint-Louis, n° 4 401 430 13 571, ouvert à son nom.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-841 du 24 juillet 1976

relatif à l'introduction, à la construction et à l'utilisation de matériel radioélectrique

RAPPORT DE PRESENTATION

L'importation de matériel radioélectrique au Sénégal est réglementée par l'arrêté n° 5236-S.E. du 28 mai 1957 et l'arrêté n° 61-442 du 22 novembre 1961.

La nouvelle réglementation a pour but :

c) de renforcer les mesures prises pour éviter l'interception des messages échangés sur les réseaux de la Présidence de la République, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Forces armées;

b) de renforcer les mesures prises pour éviter l'utilisation de la radio à des fins préjudiciables à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique;

c) d'actualiser la réglementation et de tenir compte des nouveaux matériels actuellement fabriqués;

d) accessoirement, de renforcer les mesures déjà prises par l'Office des Postes et Télécommunications pour la sauvegarde de son monopole des Télécommunications pour éviter les brouillages et faire respecter la réglementation internationale des radiocommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu le Code des contraventions;

Vu la loi n° 64-10 du 24 janvier 1964 relative à la protection des réceptions radioélectriques;

Vu la loi n° 72-39 du 26 mai 1972 relative aux télécommunications;

Vu le décret n° 61-442 du 22 novembre 1961 portant réglementation de la radioélectricité privée;

Vu le décret n° 68-550 du 14 mai 1968 relatif à la protection des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 74-1076 du 4 novembre 1974 abrogeant et remplaçant les articles 7, 8 (2^e alinéa), 9 (3^e et 4^e alinéas), 14, 34 (1^{er} alinéa), 35 (2^e alinéa), 36 (1^{er} alinéa) et 39 (2^e alinéa) du décret n° 68-550 du 14 mai 1968 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-10 du 24 janvier 1964 relative à la protection des réceptions radioélectriques;

Vu l'arrêté n° 5236-S.E. du 28 mai 1957 réglementant l'importation du matériel militaire et notamment son annexe intitulée « Avis aux importateurs et exportateurs » en ce qui concerne l'importation du matériel radio;

Après avis du comité national de coordination des télécommunications en sa séance du 26 mars 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juin 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont soumises à autorisation conjointe du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé des Télécommunications, l'importation, la vente, la cession, la fabrication des appareils radioélectriques énumérés ci-après :

— les émetteurs et les émetteurs-récepteurs radioélectriques quelles que soient leur puissance et leur catégorie, y compris les émetteurs-récepteurs de petite puissance « grand public » même vendus sous forme de jouets;

— les récepteurs radio permettant de capter les fréquences comprises entre 146 et 174 mégahertz;

— les récepteurs à bande latérale unique (B.L.U.).

Art. 2. — Ne sont pas concernés par cette réglementation :

— les récepteurs radio ne pouvant capter ni les fréquences comprises entre 146 et 174 mégahertz, ni les émissions à bande latérale unique;

— les récepteurs de télévision;

— le matériel de radiologie et de radioscopie;

— les appareils de radiosondage et de radio-localisation;

— les appareils de radionavigation équipant les navires et les aéronefs;

— le matériel radioélectrique destiné à la Présidence de la République, à la Primature et aux départements ministériels énumérés à l'article 4 de la loi n° 72-39 du 26 mai 1972.

Art. 3. — Avant leur introduction au Sénégal, les appareils, décrits à l'article premier du présent décret et provenant de pays étrangers, doivent faire l'objet d'une déclaration au service des douanes. Celui-ci ne permet leur importation que sur présentation de l'autorisation prévue à l'article premier.

Art. 4. — Les utilisateurs des appareils, objet de la présente réglementation, doivent être titulaires d'une licence d'exploitation radio.

Art. 5. — Les demandes de licences d'exploitation radio et les demandes d'autorisation d'importation, de vente ou de cession des appareils énumérés à l'article premier du présent décret doivent être adressées à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, sur imprimés spéciaux délivrés par cet office.

Les autorisations d'importation sont valables six mois. Elles sont indépendantes des licences d'importation commerciales. Elles ne se substituent pas à elle.

Les licences d'exploitation radio sont valables tant qu'elles ne sont pas résiliées, sous réserve que les caractéristiques du matériel et que les fréquences radio utilisées restent conformes aux clauses de la licence.

Art. 6. — Toute réforme, destruction, disparition ou intention de réexportation de matériel soumis à la présente réglementation doit faire l'objet d'une déclaration adressée au ministre chargé de l'Intérieur et d'une déclaration adressée au ministre chargé des Télécommunications (Direction de l'Office des Postes et Télécommunications). Toutes dispositions devront être prises pour permettre le contrôle de l'exactitude de la déclaration.

Art. 7. — Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est passible d'une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois, d'une amende de 200 à 20.000 francs et de la confiscation du matériel acquis ou utilisé en violation des dispositions du présent décret, sans préjudice de sanctions plus graves, notamment en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 seront constatées sur procès-verbaux dressés actuellement par les officiers de police judiciaire et par les agents assermentés de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles contenues dans l'arrêté n° 5236 S.E. du 28 mai 1957.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre de l'Information et des Télécommunications, et le ministre des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

Daouda SOW.

DECRET n° 76-821 en date du 24 juillet 1976 portant nomination d'un administrateur municipal à la commune de Tambacounda.

Article premier. — M. Ibrahima Koné, gouverneur de la Région du Sénégal oriental, est nommé administrateur de la commune de Tambacounda cumulativement avec ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 8741 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M. Habib Nemer est autorisé à adjoindre un dancing à son débit de boissons, sis à la parcelle n° 7694, route des Niayes à Pikine.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8747 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M^{me} Jeanne Gomis est autorisée à donner à son bar, sis à l'avenue Malick-Sy angle rue 16 (titre foncier n° 3195), à Dakar l'enseigne « Blaster ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8748 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M. Mahmoud El Riz, qui a acquis le fonds de commerce de l'hôtel « Océanic » sis rue de Thann à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, ledit établissement qui appartient à M^{me} Veuve Wadith Kabaz, née Rose Hitti.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8749 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M^{me} Peireira Da Costa Faustina, qui a acquis le fonds de commerce de la buvette sise 2, rue de la Somme à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence ledit établissement qui appartient à M. Joao Baptiste Sequeira.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8751 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M. Demba Diarra est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-dancing à l'enseigne « Le Dagoudane » sis à Pikine, Taly Boumak, parcelle n° 532, Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8763 M.INT.-D.A.G.T. en date du 26 juin 1976 :

Article premier. — M^{me} Bintou Diatta, épouse Massé, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « LA PIZZARIA » sis 47, rue de Grammont à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, ledit établissement qui appartient à M^{lle} Joséphine Mior.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8812 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 juillet 1976 :

Article premier. — Est rapporté, l'arrêté n° 3200 M.INT.-D.A.G.T. du 30 mars 1973 portant fermeture du bar-restaurant à l'enseigne « LE POUSSIN BLEU », sis rue de Paris à Thiès.

Art. 2. — M. Magatte Diop est autorisé à gérer le bar-restaurant « POUSSIN BLEU », rue de Paris à Thiès.

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8813 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 juillet 1976 :

Article premier. — M. Moussa Mané est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant, sis à Pikine Tally Boumack, parcelle n° 501 à Dakar.

Art. 2. Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8892 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 juillet 1976 :

Article premier. — M. Gérard René Bernard Bouget est autorisé à prendre la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « L'ARMATAN », sis place des Almadies, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8893 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 juillet 1976 :

Article premier. — M. Aimé Armand Turpin est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence, un débit de boissons, sis à la rue 6 angle 7, immeuble d'Almeida, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8894 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 juillet 1976 :

Article premier. — M. Ayib Mbaye, restaurateur, est autorisé à prendre la gérance libre du bar-dancing à l'enseigne « LE MARSEILLE », sis 61, rue Félix-Faure, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8912 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 juillet 1976 :

Article premier. — M. Mbaye Diop, demeurant au quartier Gandiol à Khombole, est autorisé à confier la gérance de son débit de boissons, exploité sous le régime de la petite licence, à M. Chierly Sabbagh.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8927 M.INT.-D.A.G.T. en date du 28 juillet 1976 :

Article premier. — M. Louis Agbotou, demeurant à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un débit de boissons, sis au Grand-Dakar, parcelle n° 1452, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10250 M.INT.-D.A.G.T. en date du 20 août 1976 :

Article premier. — M. Bouna Lô, commerçant, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence, un débit de boissons sur le titre foncier n° 41, lot 414, à Louga.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10251 M.INT.-D.A.G.T. en date du 20 août 1976 :

Article premier. — M^{me} Raymonde Josette Imbert, veuve Boudines, commerçante, est autorisée à prendre la gérance de l'hôtel central sis 16, avenue Georges-Pompidou à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion du territoire national de ressortissants étrangers

Par arrêté ministériel n° 9888 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 13 août 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Rapp, né le 27 août 1930 à Pfistah (Haut-Rhin), de Jules et de Marie Rapp, directeur de société, domicilié à Dakar, Point E, rue 3.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9889 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 13 août 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Maurice Soya Alias Moïse Wreight, né en 1942 à Conakry (République de Guinée), de John Pascal et de Madeleine Soya, artiste domicilié à Dakar, rue Marsat angle Clémenceau.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens
Par arrêté ministériel n° 9395 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 4 août 1976 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3792 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 9 avril 1976 est modifié comme suit :

Au lieu de :

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Centre de Ziguinchor

« M. Parfait Sagna, enseignement privé, né le 4-6-1948 à Affignam, Franco-Arabe »,

Lire :

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DE CASAMANCE

Centre de Ziguinchor

« M. Parfait Sagna, enseignement privé, né le 4-6-1938 à Affignam, Franco-Arabe ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9250 M.E.N.-S.EX.C. en date du 7 août 1976 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet professionnel les candidats dont les noms suivent :

Comptabilité

Ernest Komla.

Banque

Boubacar Bâ;
Abdou Guèye;
Mamadou Alioune Diouf;

Momar Diack Sy;
El Hadji Mbengue.

Secrétariat

Marie Jeanne Ndiaye.

Par arrêté ministériel n° 10019 M.E.N.-S.EX.C. en date du 16 août 1976 :

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré (C.A.E.-T.P.2.), les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite et dans les options suivantes :

a) Fabrication mécanique

Ngal Fall.

Magatte Diakhaté;
Ibrahima Dia;

b) Ouvrage métallique

El Hadji Alassane Diagne; Oumar Guèye.

Par arrêté ministériel n° 10068 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 17 août 1976 :

Article unique. — Sont déclarées admises aux examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager (C.A.E.M.S.2) dans les options : sociale, couture et alimentation, les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

a) Maîtresse d'enseignement ménager, option sociale

Fatou Tiaré;
Ndèye Lô;
Fatoumata Dieng;
Soukeyna Dial;
Tiama Dia;
Ramatoulaye Ndiaye;

Awa Doucouré;
Elisabeth Diam;
Renée Florelle Dacosta;
Lica Diouf;
Diaminatou Goudiaby.

b) Maîtresse d'enseignement ménager, option couture

Marième Keïta;
Maïmouna Fall;
Aminata Faye;
Meuya Fall;
Abibatou Fall;

Adji Thiandoum;
Marie Diagne Fall;
Léolinda Pereira;
Thérèse Dione.

c) Maîtresse d'enseignement ménager, option alimentation

Marie Pierre Guèye;

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISIONS portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des paysans de Guérina

Par décision n° 9512 S.E.P.H.-D.E.P.R. en date du 6 août 1976 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à effectuer le stage de perfectionnement de paysans qui se déroulera au centre de perfectionnement des paysans de Guérina du 15 juin 1976 au 15 janvier 1977.

Liste des paysans pilotes

Alassane Badji;	Ousmane Djide;
Aliou Diédhiou;	Yafaye Badji;
Labaly Diémé;	Sadia Barro;
Ousmane Tamba;	Famara Coly;
Bacary Diémé;	Idrissa Kandé;
Moustapha Sambou;	Yancouba Biaye;
Arona Manga;	Malang Djibanar;
Yaya Manga;	Kaoussou Marena;
Mamadou Bodian;	Dembo Goudiaby;
Samsidine Diédhiou;	Lamine Sonko;
Souleymane Sagna;	Bourma Sadio;
Yaya Diémé;	Yaya Badji;
Anatole Goudiaby;	Abasse Sané;
Sana Coly;	Insa Tamba;
Yaya Badji;	Amadou Tamba;
Thierno Bodian;	Abdoulaye Sagna;

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

Par décision n° 9658 S.E.P.H.-S.A.G.E.-P. en date du 11 août 1976 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au centre de perfectionnement de pêche de Mbane pour l'année 1976 1977.

Moussa Bâ;	Mamadou Aly Male;
Moussa Yoro Sarr;	Mamadou Sy;
Amadou Salif Sarr;	Abdou Diaga;
Djiby Demba Ndiaye;	Arona Ndiaye;
Aliou Niang;	Demba Sy;
Samba Mody Sall;	Oumar Ndiaye;
Ibrahima Hamady Sy;	Aliou Camara.
Oumar Badji;	

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-812 du 24 juillet 1973

ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, désireux de consolider et de faciliter les relations commerciales entre leurs deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, ont conclu le présent accord, le 26 février 1975 à Dakar.

Aux termes de l'accord, chacune des parties accordera aux produits originaires et en provenance de l'autre, un traitement favorable, conformément à l'article premier de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.).

En vue de faciliter les échanges, les deux Gouvernements délivreront dans le cadre de leurs lois et règlements, les licences d'importation et d'exportation nécessaires. Les échanges s'effectueront sur la base de contrats conclus entre les personnes physiques et morales des deux pays, dûment habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Les deux parties exonéreront des droits de douanes et des autres taxes à l'importation et à l'exportation, les échantillons de marchandises destinés à l'obtention de commandes, ainsi que les catalogues, les listes de prix courants, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

De même chacune d'elles accordera à l'autre, le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- les objets destinés à la réalisation des essais et expérimentations;
- les objets destinés aux expositions, concours etc...;
- le petit outillage destiné aux travaux de montage.

Les paiements résultant des échanges seront effectués en devises librement convertibles;

Une commission mixte sera chargée de contrôler l'application de l'accord. Elle pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges.

L'accord entrera en vigueur après son approbation par les deux parties. Il sera valable pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Il entre parfaitement dans le cadre de la politique sénégalaise d'élargissement de son marché extérieur. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-55 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975;

Vu le décret n° 76-624 du 12 juin 1976 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 novembre 1975;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, avec ses annexes, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975 et entré en vigueur le 25 juin 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL

entre

le Gouvernement de la République du Sénégal
et

le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, animés du désir de développer, de consolider et de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Chacune des parties contractantes accordera un traitement favorable aux produits originaires et en provenance du territoire de l'autre partie contractante, conformément aux dispositions de l'article premier de l'accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce (G.A.T.T.).

Ce traitement ne s'applique pas :

a) aux privilèges déjà accordés ou qui pourraient être accordés par l'une des parties contractantes aux pays limitrophes, afin de faciliter le trafic frontalier;

b) aux avantages résultant d'une union douanière ou d'un arrangement préférentiel multilatéral dans le domaine commercial et économique, conclus ou pouvant être conclus par l'une des parties contractantes.

Article 2

Les deux parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et règlements de chaque pays, les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, conformément aux listes « A » et « B » annexées au présent accord et qui n'ont pas de caractère limitatif. Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

Article 3

Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation des services dans le cadre de cet accord seront conclus entre les organisations de commerce extérieur, en tant que personnes morales indépendantes et autres personnes morales indépendantes autorisées par la loi tchécoslovaque, en République socialiste tchécoslovaque, à exercer le commerce extérieur d'une part, et les organisations et personnes morales et physiques autorisées à exercer le commerce dans la République du Sénégal et étant soumises aux lois sénégalaises, d'autre part.

Article 4

Les parties contractantes exonéreront de droits de douane et d'autres taxes, les échantillons de marchandises de toute espèce en provenance du territoire de l'autre partie contractante, à condition que ces échantillons ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par ces échantillons et ne soient pas destinés eux-mêmes au commerce et, aussi, à condition que ces échantillons remplissent les normes exigées par les législations douanières internes.

De même, seront exonérés des droits de douane et d'autres taxes à l'importation et à l'exportation, les catalogues, les listes de prix courants, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

Article 5

Chaque partie contractante accorde à l'autre partie le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- a) les modèles et les échantillons des marchandises;
- b) les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations;
- c) les objets destinés aux expositions, concours, foires, etc...;
- d) le petit outillage destiné aux travaux de montage;
- e) les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique;
- f) les films de publicité commerciale et touristique;
- g) les containers de marchandises exportées ou importées.

Article 6

Les deux parties contractantes s'accordent toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur leurs territoires des marchandises de l'autre partie contractante.

Article 7

Le paiement des marchandises qui seront livrées dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle des changes en vigueur en République du Sénégal et en République socialiste tchécoslovaque, seront effectués en devises librement convertibles.

Article 8

Une commission mixte composée des représentants des parties contractantes sera chargée de contrôler la réalisation de cet accord et de procéder, éventuellement, aux modifications ou compléments des listes de marchandises annexées. Cette commission pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges réciproques. La commission se réunira à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, dans le délai le plus bref possible, alternativement à Prague et à Dakar.

Article 9

Les parties contractantes procéderont à des consultations mutuelles à la demande de l'une des parties contractantes en vue de prendre les mesures favorisant le développement, la coopération économique, les relations commerciales et de faciliter la solution des questions afférentes à l'application de cet accord.

Article 10

En conformité avec la procédure constitutionnelle des deux Parties contractantes, le présent accord sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Il entrera en vigueur lorsque les deux parties se seront notifiées réciproquement cette approbation.

Il sera valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Article 11

Les dispositions du présent accord demeurent obligatoires également après son expiration, à tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais qui n'ont pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Fait à Dakar, le 26 février 1975.

en double exemplaire en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République socialiste
tchécoslovaque,
Ing. ABARCAK

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,
Assane SECK

LISTE « A »

de marchandises tchécoslovaques à exporter vers la République
du Sénégal

1. Machines-outils;
2. Moteurs diesel et groupes diesel;
3. Equipements de soudure;
4. Appareils et moteurs électriques;
5. Dragues;
6. Moufles à chaînes;
7. Bétonnières;
8. Transporteurs à courroies;
9. Rouleaux-compresseurs;
10. Pompes à eau de tous genres;
11. Compresseurs;
12. Bicyclettes de tous genres et pièces de rechange;
13. Véhicules utilitaires et pièces de rechange;
14. Tracteurs, machines agricoles et industrielles;
15. Equipements électriques et de graissage pour automobiles, camions, motocyclettes, bicyclettes, etc...;
16. Divers produits techniques en caoutchouc, cuir, métal et matières plastiques;
17. Bacs pour accumulateurs;
18. Baignoires émaillées, en fonte, en zinc de tous genres;
19. Matchettes, lampes-tempêtes, boîtiers pour lampes de poche, outillage pour atelier d'artisan, outillage agricole, coutellerie, etc...;
20. Serrures en ferronnerie;
21. Bouteilles thermos et rechange;
22. Réchauds et poêles à pétrole;
23. Fers à repasser à charbon de bois et ustensiles;
24. Couverts en aluminium et en inoxydable;
25. Matériel d'installation électrique;
26. Extincteurs de tous genres;
27. Installations sanitaires en fonte émaillées;
28. Pneus et chambres à air pour bicyclettes, motocyclettes, automobiles, autobus, remorques, camions;
29. Installations mécaniques pour boulangerie et de charcuterie, pour la confiserie, etc...;
30. Appareils radio;
31. Appareils de laboratoire et appareils médicaux;
32. Machines à imprimer;
33. Machines de bureaux;
34. Compteurs d'électricité, à gaz, à eau;
35. Machines destinées à l'industrie du tabac;
36. Machines à coudre;
37. Appareils photographiques et caméras, lunettes;
38. Réveils matin;

39. Installations de télécommunications et téléphoniques;
 40. Roulements à billes;
 41. Machines pour l'industrie textile, de la chaussure, du cuir;
 42. Acier pour béton;
 43. Acier en barres et profilé;
 44. Tuyaux en acier;
 45. Clous;
 46. Chaines pour les mines et pour la production agricole;
 47. Vis à bois;
 48. Fils de fer pour la fabrication de clous;
 49. Treillage métallique servant à protéger contre les insectes;
 50. Produits pharmaceutiques;
 51. Produits et dérivés d'huiles minérales;
 52. Insecticides et herbicides;
 53. Emaux;
 54. Produits abrasifs;
 55. Produits cosmétiques;
 56. Composés de soude;
 57. Porcelaine d'usage et décorative;
 58. Porcelaine électro-technique, isolateurs, etc...;
 59. Articles sanitaires en céramique;
 60. Articles réfractaires;
 61. Papier et articles en papier (à l'exception de ceux fabriqués au Sénégal);
 62. Instruments de musique;
 63. Meubles;
 64. Sucre +);
 65. Malt, houblon +);
 66. Lait, produits laitiers;
 67. Tissus de laine et soie artificielle;
 68. Tapis;
 69. Vêtements de confection;
 70. Mouchoirs, foulards;
 71. Soquettes, chaussettes, gants;
 72. Rubans et articles de passementerie;
 73. Tissus techniques;
 74. Articles en similicuir;
 75. Articles de bonneterie et articles tricotés;
 76. Fournitures pour tailleurs, cordonniers, selliers et tapissiers;
 77. Fournitures scolaires et de bureau;
 78. Articles de fantaisie, en cuir, valises et parapluies;
 79. Menus articles de fantaisie, jouets;
 80. Menus articles de sport et de pêche;
 81. Articles hygiéniques en caoutchouc et recouvrement du sol en caoutchouc;
 82. Résines artificielles;
 83. Articles ménagers en verre +);
 84. Chaussures diverses;
 85. Cristallerie;
 86. Lustres en verre et en cristal;
 87. Verre technique et de laboratoire;
 88. Paraphine;
 89. Briques en verre, bouteilles;
 90. Articles de bijouterie en métal et en verre +);
 91. Tournes-disques et disques;
 92. Livres;
 93. Matériel photographique;
 94. Armes de chasse et munitions;
 95. Avions pour l'agriculture, de sport, de santé publique, aéro taxis.
- + dans le cadre de la réglementation en vigueur au Sénégal.

LISTE « B »

Marchandises à exporter par la République du Sénégal
dans la République socialiste tchécoslovaque :

1. Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés;
2. Petits oiseaux;
3. Animaux vivants;

4. Fruits frais tropicaux;
5. Arachides;
6. Autres graines oléagineuses et végétales;
7. Huile d'arachide (raffinée ou brute);
8. Tourteaux d'arachides;
9. Huile de palme;
10. Autres huiles végétales;
11. Gomme arabique;
12. Confiture de fruits;
13. Légumes frais ou en conserve;
14. Autres produits maraîchers;
15. Jus de fruits;
16. Conserves;
17. Sons de maïs;
18. Aliments de bétail, de volailles;
19. Autres aliments préparés pour animaux;
20. Minerai de titane et de zircon;
21. Produits pétroliers;
22. Produits pharmaceutiques;
23. Engrais composés de mélanges;
24. Engrais simples et complexes;
25. Insecticides en poudre et liquide;
26. Phosphates de calcium et d'alumine;
27. Autres engrais;
28. Peintures et vernis;
29. Peaux et cuirs (bovins, ovins, caprins);
30. Huile de coton;
31. Autres produits d'artisanat;
32. Maroquinerie (fait main);
33. Cordonnerie;
34. Filigrane;
35. Sculpture sur bois;
36. Tissage;
37. Vannerie;
38. Poterie céramique;
39. Véhicules automobiles;
40. Autres marchandises;
41. Plaques ondulées de couverture et bordage (grande onde);
42. Plaques ondulées de couverture « ONDELITH »;
43. Plaques planes de plafonnage;
44. Fûts métalliques;
45. Tonnelets;
46. Autres produits divers;
47. Autres emballages métalliques;
48. Viande (congelée ou en conserve);
49. Crustacés;
50. Noix et amande de palmiste;
51. Cire d'abeille;
52. Coton égrené;
53. Tissus de coton imprimés;
54. Fils de coton teints;
55. Vêtements (chemises, ensemble, chemises-vestes);
56. Sacs en jute ou en sisal;
57. Chaussures (dessus cuir, tennis, sandales);
58. Ferraille.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-805 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M^{me} Kaba, née Awa Sow, Mle de solde 357013-C, juge suppléant est nommée substitut du procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Diourbel, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mai 1976.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M^{me} Kaba est maintenue dans ses fonctions de juge d'instruction du Tribunal de Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-806 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

M. Mamadou Sy, Mle de solde 354367-B, indice 1951, le 19-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à l'indice 2208, à compter du 19-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-822 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M. Amadou So, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar (emploi du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, indice 3580), est nommé conseiller à la Cour suprême au même indice.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-823 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M. Birahim Guèye, Mle de solde 33234, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, emploi du 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon, (indice 3350), est nommé président de chambre à ladite Cour, 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 5^e échelon (indice 3580).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-824 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M. El Hadji Guissé, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, indice 2208, précédemment juge au Tribunal du Travail de Dakar, est nommé juge intérimaire au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

Art. 2. — La durée de l'intérim est fixée pour deux ans au maximum.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-825 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M^{me} Suzanne Diop, juge au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, est nommée conseiller intérimaire à la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-826 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M. Issa Sall, Mle de solde 56721-E, juge suppléant est nommé juge au Tribunal de 2^e classe de Kaolack, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon (indice 1951), à compter du 1^{er} mai 1976.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service M. Sall est maintenu dans ses fonctions de juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-827 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M. Babacar Kébé, magistrat du 2^e grade, 4^e échelon, est placé à compter de la date de prise de service, dans la position de détachement auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur pour une durée de deux ans.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Ministère de l'Enseignement supérieur, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des examens

Par arrêté ministériel n° 9080 M.J.-D.S.J.-P. en date du 30 juillet 1976 :

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres de la commission de surveillance des épreuves écrites de l'examen professionnel des juges de paix qui ont lieu les 4, 5 et 6 août 1976 :

Président :

M. André Gilbert.

Membres :

MM. Mamadou Moustapha Touré;

Abdoulaye Thiam.

Par arrêté ministériel n° 9190 M.J.-D.S.J.-P. en date du 31 juillet 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3430 M.J.-D.S.J.-P. du 5 avril 1976 ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de juges de paix est rectifié uniquement en ce qui concerne le nombre des places fixé à l'examen :

Au lieu de :

« Article 2. — Le nombre des places à l'examen est fixé à 5 »,

Lire :

« Article 2. — Le nombre des places à l'examen est fixé à 8 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9940 M.J.-D.S.J. en date du 14 août 1976 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6773 M.J.-D.S.J.-P. du 16 juin 1976 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de la commission de surveillance et de correcteur des épreuves de l'examen professionnel des juges qui ont lieu les 4, 5 et 6 août 1976 »,

Lire :

« Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de l'examen professionnel des juges de paix qui ont lieu les 4, 5 et 6 août 1976 ».

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'absence d'un notaire et d'un huissier

Par arrêté ministériel n° 9402 M.J.-A.C.S. en date du 4 août 1976 :

Article premier. — Une permission de quatre vingt trois jours, avec autorisation de s'absenter du territoire valable du 22 juillet au 15 octobre 1976, est accordée à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Hyacinthe Lat Senghor et la reprise de fonctions de M^e Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9423 M.J.-A.C.S. en date du 5 août 1976 :

Article premier. — Une permission d'absence de 2 mois, valable du 1^{er} août au 1^{er} octobre 1976, est accordée à M^e Samba Diama Seck, huissier à Thiès.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Seck, premier clerc, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement le service de l'Etude.

ARRETE MINISTERIEL n° 9482 M.J.-A.C.S. en date du 6 août 1976 : interdisant l'exercice de ses fonctions à un huissier

Article premier. — L'exercice de ses fonctions est interdit à M^e Talibouya Dieng, huissier à Ziguinchor, jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire engagée à son encontre.

Art. 2. — Pendant la durée de cette interdiction, M^e Talibouya Dieng sera remplacé par M. Abdou Karim Bèye, secrétaire des greffes et parquets, en service au parquet du Tribunal de première instance de Ziguinchor.

ARRETE MINISTERIEL n° 9509 M.J.-A.C.S. en date du 6 août 1976 portant nomination d'assesseurs

Article unique. — Sont nommés assesseurs à la Justice de Paix de Pikine :

MM. Abdou Ndiaye Alia, demeurant à Mbaou;

Maguette Diop, demeurant à Thiaroye Gare;

Babacar Mbaye, dit Birago, demeurant à Yeumbeul;

Ibrahima Niang, demeurant à Diack Saw n° 1 Km, route de Rufisque;

El Hadji Ibra Guèye, demeurant à Thiaroye sur Mer;

Mandaw Diouf, demeurant à Thiaroye sur Mer;

Lamine Gadiaga, demeurant à Malika;

El Hadji Alassane Mbaye Diagne, demeurant à Pikine;

Abdourahmane Diop, demeurant à Aïnoumane II, Pikine;

Mbaye Sarr, demeurant à Pikine;

El Hadji Oumar Sy, demeurant à Wakhinane, Km 16;

Alioune Fall, demeurant à Médina Gounasse, Pikine;

Ousmane Ly, demeurant à Thiaroye-sur-mer.

DECISION MINISTERIELLE n° 9948 M.J.-D.S.J.-P. en date du 14 août 1976 portant rectificatif à la décision n° 9875 M.J.-D.S.J.-P. du 13 août 1976 fixant la liste des candidats admis à l'examen professionnel des juges de paix.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 9875 M.J.-D.S.J.-P. du 13 août 1976 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen professionnel de recrutement de juges de paix ouvert à Dakar les 4 et 5 août 1976 et suivants, les greffiers dont les noms suivent :

1. Papa Alassane Paye;
2. Ousmane Diallo;
3. Malick Gaye Ndiaye;
4. Saliou Diop;
5. Modou Fall;
6. Serigne Dieng;
7. Mathurin Ndiaye;
8. Tété Mané ».

Lire :

« Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen professionnel de recrutement de juges de paix ouvert à Dakar les 4 et 5 août 1976 et jours suivants, les greffiers dont les noms suivent :

1. Papa Alassane Paye;
2. Ousmane Diallo;
3. Malick Gaye Ndiaye;
4. Saliou Diop;
5. Modou Fall;
6. Serigne Dieng;
7. Mathurin Ndiaye;
8. Ansoumane Bayo ».

Par décret n° 76-827 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — M. Babacar Kébé, magistrat du 2° grade, 4° échelon, est placé à compter de la date de prise de service, dans la position de détachement auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur pour une durée de deux ans.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Ministère de l'Enseignement supérieur, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des examens

Par arrêté ministériel n° 9080 M.J.-D.S.J.-P. en date du 30 juillet 1976 :

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres de la commission de surveillance des épreuves écrites de l'examen professionnel des juges de paix qui ont lieu les 4, 5 et 6 août 1976 :

Président :

M. André Gilbert.

Membres :

MM. Mamadou Moustapha Touré;

Abdoulaye Thiam.

Par arrêté ministériel n° 9190 M.J.-D.S.J.-P. en date du 31 juillet 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3430 M.J.-D.S.J.-P. du 5 avril 1976 ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de juges de paix est rectifié uniquement en ce qui concerne le nombre des places fixé à l'examen :

Au lieu de :

« Article 2. — Le nombre des places à l'examen est fixé à 5 »,

Lire :

« Article 2. — Le nombre des places à l'examen est fixé à 8 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9940 M.J.-D.S.J. en date du 14 août 1976 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6773 M.J.-D.S.J.-P. du 16 juin 1976 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de la commission de surveillance et de correcteur des épreuves de l'examen professionnel des juges de paix qui ont lieu les 4, 5 et 6 août 1976 »,

Lire :

« Article premier. — Sont désignés en qualité de membres de l'examen professionnel des juges de paix qui ont lieu les 4, 5 et 6 août 1976 ».

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'absence d'un notaire et d'un huissier

Par arrêté ministériel n° 9402 M.J.-A.C.S. en date du 4 août 1976 :

Article premier. — Une permission de quatre vingt trois jours, avec autorisation de s'absenter du territoire valable du 22 juillet au 15 octobre 1976, est accordée à M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^{re} Hyacinthe Lat Senghor, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^{re} Hyacinthe Lat Senghor et la reprise de fonctions de M^{re} Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9423 M.J.-A.C.S. en date du 5 août 1976 :

Article premier. — Une permission d'absence de 2 mois, valable du 1^{er} août au 1^{er} octobre 1976, est accordée à M^{re} Samba Diamo Seck, huissier à Thiès.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Seck, premier clerc, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement le service de l'Etude.

ARRETE MINISTERIEL n° 9482 M.J.-A.C.S. en date du 6 août 1976 : interdisant l'exercice de ses fonctions à un huissier

Article premier. — L'exercice de ses fonctions est interdit à M^{re} Talibouya Dieng, huissier à Ziguinchor, jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire engagée à son encontre.

Art. 2. — Pendant la durée de cette interdiction, M^{re} Talibouya Dieng sera remplacé par M. Abdou Karim Beye, secrétaire des greffes et parquets, en service au parquet du Tribunal de première instance de Ziguinchor.

ARRETE MINISTERIEL n° 9509 M.J.-A.C.S. en date du 6 août 1976 : portant nomination d'assesseurs

Article unique. — Sont nommés assesseurs à la Justice de Paix de Pikine :

MM. Abdou Ndiaye Alia, demeurant à Mbao;

Maguette Diop, demeurant à Thiaroye Gare;

Babacar Mbaye, dit Birago, demeurant à Yeumbeul;

Ibrahima Niang, demeurant à Diack Saw n° 1 Km, route de Rufisque;

El Hadji Ibra Guèye, demeurant à Thiaroye sur Mer;

Mandaw Diouf, demeurant à Thiaroye sur Mer;

Lamine Gadiaga, demeurant à Malika;

El Hadji Alassane Mbaye Diagne, demeurant à Pikine;

Abdourahmane Diop, demeurant à Aïnoumane II, Pikine;

Mbaye Sarr, demeurant à Pikine;

El Hadji Oumar Sy, demeurant à Wakhinane, Km 16;

Alioune Fall, demeurant à Médina Gounasse, Pikine;

Ousmane Ly, demeurant à Thiaroye-sur-mer.

DECISION MINISTERIELLE n° 9948 M.J.-D.S.J.-P. en date du 14 août 1976 portant rectificatif à la décision n° 9875 M.J.-D.S.J.-P. du 13 août 1976 fixant la liste des candidats admis à l'examen professionnel des juges de paix.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 9875 M.J.-D.S.J.-P. du 13 août 1976 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen professionnel de recrutement de juges de paix ouvert à Dakar les 4 et 5 août 1976 et suivants, les greffiers dont les noms suivent :

1. Papa Alassane Paye;
2. Ousmane Diallo;
3. Malick Gaye Ndiaye;
4. Saliou Diop;
5. Modou Fall;
6. Serigne Dieng;
7. Mathurin Ndiaye;
8. Tété Mané ».

Lire :

« Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen professionnel de recrutement de juges de paix ouvert à Dakar les 4 et 5 août 1976 et jours suivants, les greffiers dont les noms suivent :

1. Papa Alassane Paye;
2. Ousmane Diallo;
3. Malick Gaye Ndiaye;
4. Saliou Diop;
5. Modou Fall;
6. Serigne Dieng;
7. Mathurin Ndiaye;
8. Ansoumane Bayo ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 76-784 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de la Gendarmerie nationale

Article premier. — L'aspirant de réserve Mamadou Diouf, ayant satisfait à l'examen de sortie des élèves-officiers de l'Ecole de Gendarmerie de Saint-Maixent (France), est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve à compter du 1^{er} août 1976.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 9510 M.F.A.-CAB.-MIL. en date du 6 août 1976 portant admission à l'Ecole de formation et d'application de la Gendarmerie d'élèves-officiers issus des Ecoles militaires préparatoires.

Article premier. — Les anciens élèves du Prytanée militaire de Saint-Louis dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'élèves-officiers de Gendarmerie :

Sellé Diop;
Assane Ndao;

Magatte Madjimby Diop;
Mamadou Guèye Faye.

Art. 2. — L'admission des intéressés est prononcée sous réserve de la reconnaissance de leur aptitude médicale lors de la visite d'incorporation, et de la présentation d'un dossier d'inscription complet le jour de l'entrée à l'école.

Art. 3. — Le stage de formation débutera à l'Ecole de Gendarmerie (camp Pol-Lapeyre) le 1^{er} septembre 1976.

Art. 4. — Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-838 du 24 juillet 1976

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de mise en valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974 et la loi n° 75-90 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu la loi n° 76-64 du 2 juillet 1976 portant création de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC);

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-779 du 13 août 1973 fixant les dérogations aux modalités normales de contrôle et de tutelle applicables à l'Office des Postes et Télécommunications et au Port autonome de Dakar;

Vu le décret n° 74-1140 du 21 octobre 1974 relative à la comptabilité des établissements publics;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs des établissements publics;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 juin 1976;

Sur le rapport du ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC) sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le siège de la SOMIVAC est fixé à Ziguinchor.

Art. 3. — La tutelle de la SOMIVAC est assurée par le ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique.

TITRE II

Organisation administrative

Art. 4. — Les organes de la SOMIVAC sont :

- le conseil d'administration;
- le comité de direction;
- le directeur général, assisté d'un secrétaire général et des directeurs de projets.

Du conseil d'administration

Art. 5. — Le conseil d'administration de la SOMIVAC comprend, outre son président :

- un représentant de la Présidence de la République, de la Primature et du ministre chargé du Plan;
- un député désigné par l'Assemblée nationale;
- un représentant du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du ministre chargé du Développement rural et de l'hydraulique;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie;
- le gouverneur de la Région de Casamance;
- le directeur général de la B.N.D.S.;
- le directeur général de la Production agricole;
- le directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural;

- le directeur des Faux et Forêts;
- le directeur de la Santé et des Productions animales;
- le directeur général de l'ONCAD;
- le directeur de l'Animation rurale et urbaine;
- trois représentants des coopératives désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique après consultation des organismes intéressés;
- un représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale la plus représentative.

Le directeur général de la SOMIVAC, le contrôleur financier, le contrôleur des Opérations financières, l'agent comptable central et l'agent comptable particulier de la SOMIVAC, assistent aux réunions avec voix consultative.

En outre, le conseil d'administration peut inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile, et notamment les chefs de service.

Art. 6. — Le président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du Premier Ministre.

Art. 7. — Un vice-président est élu parmi les autres membres du conseil d'administration.

Art. 8. — Les membres titulaires du conseil d'administration, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par l'autorité dont ils relèvent et nommés par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 9. — Les décisions du conseil d'administration sont soumises aux pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite de suspension ou d'annulation prévus aux articles 6 et 8 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, dans les conditions ci-après :

1° Le ministre de tutelle et le ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'approbation expresse des délibérations du conseil d'administration en ce qui concerne :

- le programme annuel des travaux et des études;
- le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- reports et virements de crédits entre comptes principaux;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;
- les conventions avec l'Etat, ou avec un ou plusieurs établissements publics;
- les conventions, engagements ou transactions d'un montant supérieur à dix millions de francs;
- les tarifs des redevances et des prestations de services, ou de location de matériel appartenant à la Société, consenties à des coopératives ou à des tiers;
- les avances, prêts et cautions accordés aux coopératives par la société;
- les emprunts ou placements de fonds;
- les dons et les legs grevés de charges;
- l'aliénation des biens immobiliers;
- l'aliénation des biens mobiliers non encore complètement amortis;
- les déplacements ou l'organisation de stages à l'étranger;
- les décisions d'octroi d'indemnités de fonction ou de sujétions aux agents de direction et d'encadrement (y compris les modalités de remboursement des frais d'utilisation des véhicules personnels, pour les besoins de l'établissement) ainsi que les primes annuelles de rendement;
- le règlement intérieur de l'établissement et son règlement financier.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le ministre de tutelle et le ministre chargé des Finances statuent définitivement;

2° Les délibérations deviennent définitives et exécutoires si, dans un délai d'un mois à partir de la réception des procès-verbaux ou délibérations, le ministre de tutelle ou le ministre chargé des Finances n'a pas notifié au président du conseil d'administration d'opposition motivée en ce qui concerne :

- les réformes d'éléments d'actif immobilisé complètement amortis;
- les réformes de stocks obsolescents;
- les ventes d'éléments d'actifs réformés;
- l'acceptation des dons et des legs libres de toute charge;
- l'affectation des résultats;
- les transferts de crédits entre sous-comptes d'un même compte principal.

En cas d'opposition, la procédure est la même que celle prévue à l'alinéa précédent.

Du comité de direction

Art. 10. — Le comité de direction est présidé par le président du conseil d'administration. Les représentants du ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique et du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques en sont membres de droit. Trois autres membres dont un représentant des coopératives sont élus par le conseil en son sein.

Le directeur général de la SOMIVAC, le contrôleur financier, le contrôleur des Opérations financières, l'agent comptable central, l'agent comptable particulier de la SOMIVAC assistent à ces réunions avec voix consultative.

Le directeur général de la SOMIVAC assure le secrétariat des réunions du comité de direction et en dresse procès-verbal.

Du directeur général, du secrétaire général et des directeurs de projet

Art. 11. — Le directeur général, nommé par décret, exerce tous les pouvoirs d'administration et de gestion, sous réserve :

- de l'observation des orientations données par l'autorité de tutelle;
- des attributions réservées au conseil d'administration et au comité de direction;
- des dispositions de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et du décret n° 72-842 du 12 juillet 1972, notamment des pouvoirs du contrôleur des Opérations financières et de la commission des contrats de l'administration.

Art. 12. — Les pouvoirs du directeur général sont notamment les suivants :

- il établit en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit conseil et du comité de direction;
- il assure l'exécution des décisions prises par les organes délibérants;
- il prépare en vue de leur approbation par le conseil d'administration :
 - les programmes de travaux et d'études;
 - le projet de compte prévisionnel d'exploitation;
 - le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;
 - les rapports d'activité.
- il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents de la SOMIVAC dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur;
- il signe tous les actes, marchés et conventions engageant la SOMIVAC.

Art. 13. — Le directeur général de la SOMIVAC est compétent pour approuver les contrats administratifs dont le montant est inférieur à 30.000.000 de francs.

Dans les autres cas, lesdits contrats sont approuvés :

- par le ministre de tutelle lorsque leur montant est égal ou supérieur à 30.000.000 de francs et inférieur à 50.000.000 de francs;
- par le Premier Ministre, lorsque leur montant est égal ou supérieur à 50.000.000 de francs.

Art. 14. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique sur proposition du directeur général. Il est chargé de seconder le directeur général dans ses fonctions administratives.

Une décision du directeur général précise les attributions et les responsabilités qui lui sont confiées.

Art. 15. — Les directeurs de projet sont nommés par arrêté du ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique sur proposition du directeur général de la Production agricole.

La mission des directeurs de projet est de concourir à la réalisation de l'objet social au niveau des projets qui leur sont confiés.

A chaque Direction de projet sont rattachées des divisions à la tête desquelles sont placés des chefs de division qui assistent le directeur de projet dans la réalisation de sa mission.

Art. 16. — Chaque directeur de projet exerce par délégation du directeur général tous pouvoirs d'administration et de gestion dans le cadre du budget annuel du projet.

Il prépare en vue de son approbation par le directeur général :

- le programme des travaux et des études;
- le budget;
- le rapport d'activités.

Il est le sous-ordonnateur du budget du projet dont les opérations doivent être justifiées.

Il est placé au niveau de chaque projet un comptable secondaire relevant de l'agent comptable particulier de la SOMIVAC.

TITRE III

Organisation financière

Art. 17. — Les recettes et dépenses de la SOMIVAC sont prévues et évaluées dans un budget annuel présenté en deux sections :

- la section du fonctionnement comprenant notamment l'ensemble des recettes et dépenses ordinaires de fonctionnement;
- la section d'investissement comprenant l'ensemble des opérations en capital.

Les charges du budget sont au moins équilibrées par les recettes dans chacune de ses deux sections.

Le budget est accompagné d'un plan de trésorerie annuel actualisé mensuellement par l'agent comptable particulier.

Art. 18. — La comptabilité de la SOMIVAC est tenue selon les normes d'un plan comptable particulier fixé par arrêté du ministre chargé des Finances dans le cadre du plan comptable général des établissements publics.

Art. 19. — L'agent comptable particulier de la SOMIVAC est le chef des services comptables de la société, à ce titre :

- il assure toutes les relations de la SOMIVAC avec l'agent comptable central des établissements publics;
- il propose au directeur général la nomination des comptables secondaires des projets;
- il est chargé du contrôle des comptables secondaires;
- il est le régisseur unique de la société.

Art. 20. — La régie financière de l'agent comptable particulier est organisée de manière à répondre aux besoins de la société, conformément aux dispositions du décret n° 66-413 du 10 juin 1966 et du décret n° 74-1140 du 21 octobre 1974.

Art. 21. — Chaque projet dispose d'une caisse de régie placée sous la responsabilité du comptable. Cette caisse de régie est approvisionnée sur ordre du directeur général, par l'agent comptable particulier, après justification des dépenses effectuées sur les approvisionnements antérieurs.

Art. 22. — L'année financière de la SOMIVAC commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE IV

Tutelle et contrôle de la SOMIVAC

Art. 23. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle de la SOMIVAC sont exercés respectivement par le ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique et par le ministre des Finances et des Affaires économiques dans les conditions fixées par la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Toutefois, en ce qui concerne le visa préalable du contrôleur des Opérations financières, la SOMIVAC bénéficiera des dérogations prévues par le décret n° 73-779 du 13 août 1973.

Art. 24. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRET n° 76-839 du 24 juillet 1976 fixant le montant des taxes et redevances en matière de chasse et de protection de la faune

RAPPORT DE PRESENTATION

Les taxes et redevances en vigueur en matière de chasse et de protection de la faune ont été fixées en 1973 par le décret n° 73-372 du 20 avril 1973;

Depuis et dans tous les domaines le prix des biens et services ont doublé voire triplé du fait de l'inflation qui a sévi dans le monde entier.

En même temps le tourisme cynégétique a connu un essor certain au Sénégal qui reçoit ainsi de plus en plus de chasseurs.

Ces touristes sont attirés certes par la beauté de notre pays mais surtout par la qualité de notre petite chasse (gibier d'eau francolins, phacochère, etc).

Le nombre de permis délivrés aux touristes - chasseurs est ainsi passé de 1200 en 1972 à plus de 3000 en 1975.

Les exportations d'oiseaux d'ornement, d'animaux sauvages vivants à destination de 25 pays différents connaissent également une augmentation sensible.

Cette intensification de l'exploitation de la faune sénégalaise exige la prise rapide de mesures de sauvegarde à savoir :

- recevoir le montant des taxes et redevances en vigueur depuis 1973 en les relevant à un niveau suffisant pour une meilleure protection de la faune (décourager certains chasseurs);
- faire rémunérer à sa juste valeur la pratique de la chasse sportive au Sénégal à l'instar de nombreux pays africains;
- tenir compte du cas du chasseur sénégalais ou résident qui doit pouvoir continuer à pratiquer la chasse en payant un prix raisonnable (les prix des permis catégorie résident n'ont été que légèrement majorés).

Le projet de décret soumis à votre approbation se propose d'atteindre les mesures préconisées ci-dessus pour une exploitation rationnelle de notre faune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
- Vu le Code forestier;
- Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en son article D 3;
- Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;
- Vu le décret n° 69-1970 du 10 décembre 1969 fixant le montant des taxes et redevances en matières de chasse et de protection de la faune, modifié par le décret n° 73-372 du 20 avril 1973;
- Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des permis de chasse, des permis de capture, d'oisellerie, des licences et autres taxes prévus par le code de la chasse et de la protection de la faune sont fixés comme suit :

a) <i>Permis de petite chasse :</i>	
Catégorie résident	5.000 »
Catégorie touriste	15.000 »
b) <i>Permis de moyenne chasse :</i>	
Catégorie résident	10.000 »
Catégorie touriste	20.000 »
c) <i>Permis de grande chasse :</i>	
Catégorie résident	15.000 »
Catégorie touriste	30.000 »
d) <i>Taxes complémentaires d'abattage pour les espèces dont la chasse est autorisée aux porteurs de permis de moyenne et grande chasse, dans les limites annuelles fixées :</i>	
Lion (avec autorisation du Président de la République)	150.000 »
— Hippopotame (avec autorisation du Président de la République)	150.000 »
— Buffle	75.000 »
— Bubale	40.000 »
— Cobe onctueux	40.000 »
— Cobe de buffon	40.000 »
— Cobe redunca	30.000 »
— Guib harnaché	30.000 »
— Gazelle front roux	25.000 »
— Céphalophe	15.000 »
— Ourebi	20.000 »
— Grandes outardes	8.000 »
— Phacochères 2 ^e semaine	1.000 »
e) <i>Permis de capture commerciale :</i>	
— pour les primates non protégés (tranches de 50 spécimens)	30.000 »
— pour les varangs (1 spécimen)	500 »
— pour les pythons (1 spécimen)	1.500 »
— pour les autres animaux non protégés (1 spécimen)	500 »
— pour les animaux partiellement protégés cités au paragraphe d) ci-dessus, taxes complémentaires d'abattage correspondantes pour chaque espèce :	
— Petits carnivores (1 spécimen)	2.000 »
— Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur ou ramasseur occasionnel	2.000 »
f) <i>Permis d'oisellerie :</i>	
— Tranche de 5000 couples d'oiseaux non protégés	20.000 »
— Taxe afférente à l'attestation délivrée à un collecteur ou ramasseur occasionnel	2.000 »
g) <i>Permis scientifique de chasse et de capture (doit être accompagné du permis de chasse correspondant aux espèces à capturer) :</i>	
— Taxes complémentaires de capture pour animaux intégralement protégés :	
— Lamantin (1 spécimen)	100.000 »
— Galago (1 spécimen)	15.000 »
— Autruche (1 spécimen)	100.000 »
— Autres oiseaux (1 spécimen)	5.000 »
— Crocodiles (1 spécimen)	30.000 »
— Tortues (1 spécimen)	5.000 »
— Taxes complémentaires de capture pour animaux partiellement protégés : 50 % des taxes complémentaires d'abattage fixées pour chaque espèce (CF paragraphe e).	

- h) *Licence de guide de chasse (annuelle) :*
- Valable pour une région 250.000 »
 - Taxe afférente à l'attestation délivrée pour un pisteur (payée par le guide de chasse). 5.000 »
- i) *Licence de pisteur professionnel (annuelle) agréé par le Service forestier 2.500 »*
- j) *Taxes spéciales pour la délivrance d'un duplicata, d'un permis ou d'une licence : 1/10^e du droit prévu pour le permis ou la licence correspondante.*

Art. 2. — Les permis et licences en cours de validité à la date de la publication du présent décret resteront régis par les dispositions antérieures jusqu'à l'expiration de leur validité.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 69-970 du 10 décembre 1969.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique chargé de l'intérim,
ADRIEN SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-788 en date du 24 juillet 1976 portant nomination de M. Alioune Diop, en qualité de secrétaire général de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. Alioune Diop, administrateur civil, est nommé secrétaire général de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} juillet 1976.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9035 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 29 juillet 1976 fixant pour l'année 1976-1977 le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées au concours direct et aux concours professionnels et la date des concours d'entrée au C.F.P.A.

Article premier. — Le nombre des places offertes au recrutement pour l'année 1976-1977 au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est fixé à 80.

Art. 2. — Dix sections spécialisées seront ouvertes au centre :

- Une section de 7 fonctionnaires de l'intendance;
- Une section de 7 rédacteurs d'administration scolaire et universitaire;
- Une section de 8 secrétaires de chancellerie;
- Une section de 10 secrétaires d'administration à vocation territoriale;
- Une section de 5 secrétaires d'administration à vocation communale;
- Une section de 10 greffiers;
- Une section de 10 inspecteurs du Contrôle économique;
- Une section de 6 contrôleurs des Impôts;

- Une section de 5 contrôleurs du trésor;
- Une section de 12 secrétaires d'administration à vocation financière.

Art. 3. — Les places offertes seront pourvues comme suit :

- 56 places par concours direct ouvert aux bacheliers dans le cadre de la procédure d'orientation;
- 10 places, par concours professionnel A (section intendants et rédacteurs) réservé aux fonctionnaires de la hiérarchie B et assimilés, qui se dérouleront à compter du 12 octobre 1976.
- 14 places par concours professionnel B réservé aux fonctionnaires de la hiérarchie C et assimilés, qui se déroulera à compter du 12 octobre 1976.

Art. 4. — Pour les sections :

- Intendants et rédacteurs;
 - Secrétaires d'administration à vocation territoriale,
- 70 des places sont réservées aux candidats issus du concours professionnel.

Art. 5. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9163 M.E.S. en date du 31 juillet 1976 portant rectificatif à l'arrêté n° 6860 du 18 juin 1976 portant désignation des membres des jurys à l'examen de passage et des examens de sortie à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (année scolaire 1975-1976).

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 6860 du 18 juin 1976 est modifié comme suit :

Jury n° 6

Au lieu de :

Président :

M. Moussa Ngom, directeur adjoint des douanes.

Membres :

MM. Moïse Gomis, inspecteur principal des douanes;
Mamadou Tall, inspecteur des douanes.

Lire :

Président :

M. Moïse Gomis, inspecteur principal des douanes.

Membre :

M. Mamadou Tall, inspecteur des douanes.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTRIEL n° 9537 M.E.S.-M.S.P.A.S. en date du 7 août 1976 transformant des maîtrises de conférences de cardiologie et de médecine interne en emplois de professeurs.

Article premier. — La maîtrise de conférences de cardiologie et la maîtrise de conférences de médecine interne sont transformées en emplois de professeurs à compter du 1^{er} octobre 1976.

Art. 2. — Le directeur des Enseignements supérieurs et le directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 9027 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 29 juillet 1976 :

Article premier. — La Société française des Travaux publics Fourgerolle, dont le siège social est à Dakar, avenue Félix-Eboué angle route des Brasseries, B.P. n° 737, est autorisée à ouvrir et à

exploiter sur la parcelle du domaine national situé à Paki et accordée par arrêté interministériel n° 14119 M.D.I.E.-D.M.G. du 19 décembre 1975, une station de concassage et ses installations annexes.

Art. 2. — La station sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » service régional des Mines du Cap-Vert.

Art. 3. — Cette station appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 89, 2^e paragraphe de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Prescriptions spéciales

1° Tout traitement de produit renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit :

2° La station sera maintenue, en état constant de propreté et débarrassée notamment des folles poussières;

3° Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront aménagés et installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

4° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire la sécurité ou la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5° Le concasseur de roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, la société veillera particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Elle tiendra notamment à la disposition des travailleurs des masques de poussière en bon état et en nombre suffisant et veillera à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 4. — Cette station devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, la station sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. Dès moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance de la station, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — Cette station est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le Service régional des Mines du Cap-Vert sous le n° 2370.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 1944 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9231 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 2 août 1976 :

Article premier. — La SOCOPAO, 47, avenue Albert-Sarraut, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son garage des Travaux publics n° 3449 et 5607 sis à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par :

- un réservoir de 10.000 litres d'essence;
- un réservoir de 10.000 litres de gas-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 32-0297 M.T.P.H.-M.I.G. du 26 juillet 1962 précitée).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2452 M. du 8 avril 1953, J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SOCOPTAO mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2376.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface équipée de 25 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9232 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 2 août 1976 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 5 mai 1976 par la Société Esso (concession Trifileries de Dakar rocade Colobane).

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un dépôt de liquide inflammable, destiné au stockage du fuel oil 1500.

Cet établissement appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er}, restera déposé au Secrétariat de la mairie de Dakar où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société ou son mandataire dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal ou l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai de 15 jours, une mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera dans la huitaine suivante le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai de 15 jours, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— le conseil municipal;
— le comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9233 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 2 août 1976 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la Commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 14 novembre 1975 par la Société de Fabrication de Crés (CAREMAIL) dont le siège social est au km 16, route de Rufisque, B.P. n° 985, Dakar.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un poste d'alimentation en gaz combustible constitué par deux réservoirs métalliques de 7.000 kg.

Cet établissement appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er}, restera déposé au Secrétariat de la Mairie du 1^{er} arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouvertures des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société CAREMAIL ou son mandataire dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai de 15 jours, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— le conseil municipal;
— le comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie, service régional des Mines du Cap-Vert).

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9234 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 2 août 1976 :

Article premier. — La Société CAREMAIL (Fabrication de Grès) dont le siège social est au km 16, route de Rufisque, B.P. n° 985 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter au km 16, route de Rufisque, titre foncier n° 5199, lot n° F à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 2. — La présente délégation est donnée pour la période du 2 au 30 août 1976 inclus.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-840 du 24 juillet 1976

approuvant et rendant exécutoire le schéma directeur d'aménagement de la Petite Côte

RAPPORT DE PRESENTATION

Le développement du mouvement touristique international en direction du Sénégal a conduit les autorités nationales compétentes à procéder à l'inventaire des zones touristiques les plus favorables, parmi lesquelles figure au premier plan, la Petite Côte qui s'étend de Bargny à la Pointe de Sangomar.

Cependant, cet aspect touristique de la Petite Côte assez important pour l'économie du pays doit s'intégrer aux autres vocations de la zone notamment agricole, pastorale et halieutique.

Il fallait aussi tenir compte de la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale sur toute cette zone, ainsi que des implications domaniales que cette réforme allait entraîner pour les collectivités locales.

C'est pourquoi, pour mieux préserver la vocation touristique de cette zone et les intérêts économiques découlant de sa mise en valeur, sans pour autant compromettre le développement intégré des centres urbains et des communautés rurales, le Gouvernement a confié au Bureau d'Etudes Henri Chomette la préparation d'un plan général d'aménagement de toute la Petite Côte. Au terme de cette étude, le schéma directeur d'aménagement en annexe au projet de décret a été établi.

Ce schéma directeur d'aménagement constitue un cadre qui doit guider l'aménagement de l'ensemble de la zone.

C'est ainsi qu'il est prévu des « Unités d'aménagement touristique » (article 5).

Les « unités d'aménagement touristiques » susvisées feront l'objet de plans de détails tenant compte des intérêts des centres urbains et des communautés rurales.

Durant l'élaboration des plans de détails de ces « unités d'aménagement touristiques » des servitudes pourront être prescrites conformément à la législation en vigueur (article 6).

Telle est l'économie du projet de décret entrepris, tendant à approuver et à rendre exécutoire le schéma directeur d'aménagement de la Petite Côte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée par la loi n° 75-67 du 9 juillet 1975;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 73-165 du 19 février 1973 ordonnant l'élaboration du plan d'aménagement de la zone touristique de la Petite Côte;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le schéma directeur d'aménagement de la Petite Côte, annexé au présent décret.

Art. 2. — La zone concernée par l'aménagement est comprise dans les limites définies par :

— la limite de la zone industrielle portuaire de la Région du Cap-Vert;

— l'Océan atlantique, de cette limite à la Pointe de Sangomar;

— une ligne passant à 2 kilomètres au Sud de la route de Diam-Niadio à Bargny et qui lui est parallèle jusqu'à la mer;

— la route Diam-Niadio à Gandigal (département de Mbour);

— une ligne parallèle à la côte passant à 5 kilomètres des limites du domaine public maritime et allant de Gandigal à la Pointe de Sangomar.

Art. 3. — Le schéma directeur d'aménagement comprend notamment :

— un album de plans;

— un règlement.

— un rapport;

Art. 4. — Les terrains compris dans les limites définies à l'article 2 constituent la zone réservée aux opérations d'aménagement et en particulier, les terrains nécessaires à :

— la réalisation des opérations touristiques proprement dites;

— la réalisation des opérations d'urbanisation et d'équipement directement liées aux opérations touristiques;

— la réalisation des opérations d'urbanisation et d'équipement des villes et villages, de développement économique, notamment agricole et de pêche, nécessaires à l'équilibre socio-économique de l'ensemble de la zone.

Art. 5. — Les plans de détails des « Unités d'aménagement touristiques » telles que :

— Toubab-Dialaw, Somone, Ngaparou, Sali, Nianing et Iles du Saloum seront établis et approuvés conformément à la procédure en vigueur et au cahier des charges de la société d'aménagement de la Petite Côte.

Art. 6. — Les règles et servitudes imposées par le schéma directeur en application de l'article 6 du Code de l'Urbanisme (partie législative), sont les suivantes :

1° suspension générale pendant la période d'élaboration des plans de détails de la délivrance des autorisations de construire;

2° prescription technique de constructions définies par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire);

3° prescriptions relatives à la destination des zones et à l'échelonnement dans le temps définies par le règlement de zoning;

4° interdiction totale ou partielle de lotir sur les zones « non aedificandi » déduites des plans de zoning et des servitudes;

5° soumission à autorisation administrative des transactions immobilières.

Ces règles et servitudes ne s'appliquent qu'aux unités d'aménagement touristiques visées à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre du Développement rural,
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
GUSMANE SECK.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

ARRETE MINISTERIEL n° 9124 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 30 juillet 1976 octroyant à M. Baboucar Mbaye, ayant comme mandataire M. Tanor Dieng, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 8859 D.G., sis route de Rufisque angle route de Cambérène.

Article premier. — M. Baboucar Mbaye, ayant comme mandataire M. Tanor Dieng, est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier n° 8859/D.G., sis Km 8 route de Rufisque angle route de Cambérène.

Art. 2. — Le lotissement comporte 34 lots. Il devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation et autres pièces annexes :

- cahier des charges;
- programme des travaux.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

- a) la pose éventuelle d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;
- b) l'amenée éventuelle de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies de desserte après accord de la SENELEC;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation de lots;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom du lotisseur soit au nom des bénéficiaires des lots;
- e) tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 5. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6. — Toutes les emprises de voie seront cédées gratuitement à l'Etat.

Art. 7. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pourra sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux, mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location, un exemplaire demeure en annexe à cet effet, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9139 M.T.P.U.T. en date du 31 juillet 1976 portant fixation des tarifs applicables aux porteurs agréés du Port autonome de Dakar.

Article premier. — Les tarifs applicables aux porteurs agréés du Port autonome de Dakar sont fixés comme suit :

*Tarif de manutention des colis
(pourboire compris)*

- a) Manutention des bagages de « cabine » du terre-plein médian du môle jusqu'à la cabine ou inversement (y compris le passage en douane).
 - Sacs et petits paquets à main, serviettes, ou cartons-colis ne dépassant pas la taille d'une valise 100 »
 - Valises 200 »
 - Malles cabine, cantines, caisses de moins de 50 kgrs ... 300 »
 - Malles, caisses, colis très lourds (plus de 50 kg) 500 »
- b) Manutention des bagages « ca cale » du terre-plein médian du môle au magasin-cale, jusqu'à la prise en charge par la Compagnie (y compris les opérations de pesage).

La moitié du tarif précédant

- Cerclage (cercles neufs et attaches spéciales neuves) par cercle 200 »

Art. 2. — Les présents tarifs seront affichés en permanence et visiblement aux abords des quais réservés habituellement aux arrivées et aux départs des paquebots.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté n° 3791 du 2 avril 1971 et l'arrêté n° 8293 du 19 juillet 1971.

Art. 4. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 76-799 du 24 juillet 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur proposition du ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé, à compter du 10 août 1976, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le ministre de l'Information
et des Télécommunications,
chargé des Relations avec
les Assemblées,
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les officines de pharmacie et un dépôt de médicaments

Par arrêté ministériel n° 8855 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 27 juillet 1976 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Aboubacar Fall, pharmacien, déclare exploiter une officine de pharmacie, sise à Colobane, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8856 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 27 juillet 1976 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Diallo Sadio, pharmacien déclare exploiter une officine de pharmacie dénommée Pharmacie Soumbédioune, sise à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9460 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 6 août 1976 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Madeleine Diallo, pharmacienne, déclare exploiter une officine de pharmacie dénommée Pharmacie Terranga, sise rue du Docteur Thèse angle Félix-Faure.

Par arrêté ministériel n° 9461 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 6 août 1976 :

Article premier. — M. Mamadou Falilou Dia, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et son propre compte un dépôt de médicaments à Kaffrine, département de Kaffrine, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes leur garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Saloum dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté n° 797 du 12 février 1951 autorisant M. Malick Dramé à exploiter un dépôt de médicaments à Kaffrine.

Par arrêté ministériel n° 9472 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 6 août 1976 :

Article premier. — M^{me} Coly, née Mariane Ndiaye, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar avenue de la République, immeuble Sorano.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 6785 du 7 mai 1976 M.S.P.A.S.-P.H. autorisant M^{me} Françoise Tourette, née Marie Appoline à créer une officine de pharmacie dans l'immeuble situé 47 avenue de la République.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-807 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — Les fonctionnaires des corps groupés des docteurs vétérinaires de l'agriculture, des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs des pêches maritimes dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leurs corps au titre de l'année 1976 et des années antérieures.

CORPS DES DOCTEURS VETERINAIRES Titularisation

- MM. Sogui Diouf, Mle de solde 351000-A, stagiaire, (R.S.M. et A.C. : néant), à compter du 14-4-1973;
Ababacar Sadikh Diagne, Mle de solde 356610-A, stagiaire (R.S.M. et A.C. : néant), à compter du 1-8-1974;
Mamadou Ndiaye, Mle de solde 355949-N, stagiaire (R.S.M. et A.C. : néant), à compter du 1-8-1974;
Malang Seydi, Mle de solde 355918-M, stagiaire (R.S.M. et A.C. : néant), à compter du 1-8-1974.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Abdel Kader Diallo, Mle de solde 16898-G, 1^{re} classe, 2^e échelon, (R.S.M. et A.C. : néant), à compter du 1-10-1976;
Mamadou Ibra Ngom, Mle de solde 38035-C, 1^{re} classe, 2^e échelon, (R.S.M. et A.C. : néant), à compter du 1-10-1976.

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

- M. Ibrahima Diémé, 4^e classe, 2^e échelon, (R.S.M. et A.C. : néant), à compter du 7-1-1976.

CORPS DES INGENIEURS AGRONOMES

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

- M. Jean Pierre Rigoulot, (R.S.M. et A.C. : néant), à compter du 16-10-1976.

CORPS DES INGENIEURS DU GENIE RURAL

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Bocar Cissé, Mle de solde 352595-A, (R.S.M. et A.C. : néant), à compter du 16-8-1976;
Mouhamed Makhtar Diéye, Mle de solde 352596-B, (R.S.M. et A.C. : néant), à compter du 16-8-1976.

CORPS DES INGENIEURS DES PECHEES MARITIMES

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M. Ibrahima Malick Dia, Mle de solde 44178-B, 2^e classe, 2^e échelon, (R.S.M. et A.C. : néant), à compter du 1-10-1975.

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M. Mbaye Bâ, Mle de solde 57917-A, 3^e classe, 2^e échelon, (R.S.M. et A.C. : néant), à compter du 1-3-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-813 en date du 24 juillet 1976 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1976 et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des médecins dont les noms suivent (grille indiciaire 1700-3500);

- MM. Dieudonné Antoine Carvalho, Mle de solde 19042-D, région médicale de Saint-Louis, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 20-9-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-9-1976 (A.C. : néant);

- Alassane Mbaye, Mle de solde 53488-A, Direction des grandes endémies Dakar, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 9-11-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 9-11-1976 (A.C. : néant);

- Sassoum Iyèye Diop, Mle de solde 58590-F, hôpital Lubké, Diourbel, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 27-7-1974 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 27-7-1976 (A.C. : néant);

- Mouhamadou Fall, Mle de solde 58242-C, hôpital Aristide-le-Dantec, médecin de 2^e classe 1^{er} échelon, le 19-10-1974 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-10-1976 (A.C. : néant);

- Ibrahima Seck, Mle de solde 42091-F, hôpital Aristide-le-Dantec, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1974 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1976 (A.C. : néant);

- Samba Diop, Mle de solde 42095-D, hôpital Aristide-le-Dantec, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1974 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1976 (A.C. : néant);

- Djibril Diop, Mle de solde 42098-A, hôpital Aristide-le-Dantec, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 8-9-1974 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-9-1976 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8943 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.EX.C. en date du 28 juillet 1976 fixant la liste des candidats autorisés à subir le concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture.

Article unique. — Les fonctionnaires de l'agriculture dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques de l'agriculture ouvert par arrêté n° 6448 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 10 juin 1976.

- M. Dominique Badiane, Mle de solde 35592-D, Projet bananier à Ziguinchor;

MM. Mamadou Bodian, Mle de solde 35537-A, Secteur agricole de Sédhiou;
 Albert Coly, Mle de solde 35600-D, Secteur agricole, Bignona;
 Fulgence Coly, Mle de solde 35602-F, P.I.D.A.C., Bignona;
 Henri Diandy, Mle de solde 35607-K, P.I.D.A.C., Bignona;
 Cheikh Diop, Mle de solde 35297-B, Inspection agriculture, Kaolack;
 Baïdy Diop, Mle de solde 35309-M, Secteur agricole, Bignona;
 Sémou Selbé Diouf, Mle de solde 35292-G, Secteur agricole, Foundiougne;
 Diouly Sémou Diouf, Mle de solde 35288-Z, Central Matériel, Fatick;
 Amadou Djigo, Mle de solde 35461-C, S.A.E.D., Saint-Louis;
 El Bachir Fall, Mle de solde 35378-B, Service semancier, Tambacounda;
 Mamadou Gaye, Mle de solde 35621-C, Direction générale de la Production agricole;
 Malang Goudiaby, Mle de solde 35623-F, Service régional de l'Agriculture, Ziguinchor;
 Stanislas Kabo, Mle de solde 35626-H, Service de l'Agriculture, Ziguinchor;
 Kadiri Koma, Mle de solde 35628-J, Service de l'Agriculture, Ziguinchor;
 Joseph Manel, Mle de solde 35632-C, SODEVA, Kaolack;
 Olivert Mingou, Mle de solde 35537-G, SODEVA, Mbacké;
 Boubou Ndiaye, Mle de solde 37977-E, Ecole des A.T.A., Ziguinchor;
 Gorgui Ndiaye, Mle de solde 35635-F, Secteur de l'Agriculture, Oussouye;
 Oumar Ndiaye, Mle de solde 44342-A, S.E.P.I.M.A., Boulel;
 Abdoulaye Sagna, Mle de solde 35427-G, C.E.R., Bonconto, Vélingara;
 Gabriel Sané, Mle de solde 35495-B, I.S.R.A., Richard-Toll;
 Mamadou Sané, Mle de solde 35639-J, Secteur agricole, Bignona;
 El Hadji Kandé Sidibé, Mle de solde 35348-E, C.E.R. Niaguis, Ziguinchor;
 Moussa Sy, Mle de solde 35502-E, Service semancier, Tambacounda;
 Bocar Tall, Mle de solde 35503-F, SODEVA, Diourbel;
 Amadou Moctar Wade, Mle de solde 35357-C, I.S.R.A., Djibellor;
 Talla Waly, Mle de solde 35397-A, SODEVA, Diourbel;
 Moustapha Ndao, Mle de solde 35317-G, C.E.R.S., Lompoul.

ARRETE interministériel n° 9174 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S:
du 31 juillet 1976

fixant la liste des fournitures et service qui ne donnent pas lieu à prise en charge par les institutions de prévoyance-maladie.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
 LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,
 LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le Code de la sécurité sociale, notamment en son article 1^{er}, dernier alinéa;
 Vu le Code du travail, notamment en ses articles 163, 164, 165, 170, 171, 172, 173 et 180 à 183;
 Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale;

Vu le décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des institutions de prévoyance-maladie d'entreprise ou interentreprises et rendant obligatoire la création desdites institutions, notamment en son article 34;

Vu l'avis émis par le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale (sous-commission de la sécurité sociale) en sa séance du 22 avril 1976;

Sur le rapport du directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale,

ARRETEMENT :

Article premier. — La liste prévue par l'article 34 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, des fournitures et services qui ne donnent pas lieu à prise en charge par les institutions de prévoyance-maladie, est établie ainsi qu'il suit :

a) Médicaments et fournitures

- la parfumerie et les produits de beauté;
- les produits alimentaires et produits de régime ou de remplacement, les fortifiants sauf sur ordonnance, les vins, les eaux minérales, les alcools;
- les objets à usage médical, notamment thermomètre, seringue, vessie, bac et poire à lavement, bassin, inhalateur, irrigateur, sonde, savon, ventouse, gant de crin;
- les appareils d'orthopédie et de prothèse, prothèse dentaire, bandages en général;
- les divers articles de la pharmacie de maison notamment bandes, compresses, gaze, coton, aspirine, mercurochrome, eau oxygénée, teinture d'iode, sparadrap;
- les médicaments ou produits n'ayant pas un caractère thérapeutique mais préventif, y compris serum et vaccin, sauf en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie pendant lesquelles la vaccination est recommandée par les autorités compétentes.

b) Frais chirurgicaux

- Ne donnent pas lieu à prise en charge :
- les opérations n'ayant qu'un but esthétique ou de rajeunissement;
 - sauf pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans au maximum les opérations ayant pour but de remédier à une infirmité ou malformation congénitale.

c) Services ne donnant pas lieu à prise en charge

- les massages, les séances de rééducation, de diathermie, d'hydrothérapie;
- la gymnastique corrective;
- les soins dispensés par les pédicures et manucures;
- les traitements ou cures de rajeunissement ou de beauté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté conjoint devront être reprises au règlement intérieur de chaque institution de prévoyance-maladie.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoins sera.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1976.

Le ministre de la Santé publique
 et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
 et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
 du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ARRETE interministériel n° 9176 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S:
du 31 juillet 1976

fixant les modèles-types de statuts et de règlement intérieur des institutions de prévoyance-maladie

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
 LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,
 LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment en son article 1^{er}, dernier alinéa et en ses articles 149 à 157, et 169 à 173;

Vu le Code du travail, notamment en ses articles 163, 164, 165, 170, 171, 172, 173 et 180 à 183;

Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, notamment en ses articles 17 et 24;

Vu le décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des institutions de prévoyance-maladie d'entreprise ou interentreprises et rendant obligatoire la création desdites institutions notamment en ses articles 9, 27, 28, 29, 36, 37 et 40;

Vu l'avis émis par le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale (sous-commission de la sécurité sociale) en ses séances des 22 et 28 avril 1976;

Sur le rapport du directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale,

ARRÊTENT :

Article premier. — En exécution des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 28 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, les modèles-types des statuts et de règlement intérieur des institutions de prévoyance-maladie, comportant conformément à l'article 6 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les dispositions obligatoires communes à toutes les institutions de prévoyance-maladie, sont ceux qui figurent en annexes au présent arrêté conjoint respectivement sous n° 1 (modèle-type de statuts), et n° 2 (modèle-type de règlement intérieur).

Art. 2. — La liste des rubriques de prestations partiellement prises en charge par les institutions de prévoyance-maladie, et des forfaits, dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur de chaque institution, est établie ainsi qu'il suit en exécution des dispositions du second alinéa de l'article 28 du décret n° 75-895 du 14 août 1975 :

1. Soins de médecine générale dispensés en dehors du médecin agréé ou des médecins de l'institution :
— prise en charge limitée à (%) du tarif du médecin agréé.
2. Soins médicaux (honoraires) dispensés chez le/les médecin(s) de l'institution (%);
3. Soins des médecins spécialistes sur prescription d'un médecin agréé par l'institution;
4. Analyses, radios et médicaments, prescrits par ordonnances médicales au nom du malade, et facturés :
a) par un fournisseur agréé par l'institution (%)
b) par un fournisseur non agréé par l'institution (%)
5. Hospitalisation, interventions chirurgicales :
— prise en charge plafonnée sur la base de (%) de la 2^e catégorie de l'hôpital Le Dantec; (%)
6. Soins dentaires (D. officiel)
(à l'exclusion des prothèses)
7. Optique médicale :
— Consultation chez un ophtalmologiste (%).

Il est d'autre part réglé un forfait de (F) par paire de lunettes ordonnée, étant entendu que le bris de lunettes ne donne pas lieu à prise en charge, seul le renouvellement sur ordonnance médicale étant pris en charge dans la limite fixée ci-dessus;

8. Transport « aller » d'un bénéficiaire pour hospitalisation demandée par le médecin traitant, sur l'établissement hospitalier le plus proche du domicile du malade (%)

9. Accouchement de la bénéficiaire :

Indépendamment des prestations, de quelque ordre que ce soit, servies par la Caisse de Sécurité sociale, prise en charge des frais plafonnés à quatre journées d'hospitalisation à la 2^e catégorie de l'hôpital Le Dantec, sauf pour les accouchements à domicile où aucune prise en charge n'a lieu.

En cas de complication, la prise en charge s'effectue conformément à l'alinéa 5 ci-dessus (hospitalisation, interventions chirurgicales).

10. Tous les actes donnant lieu à une prise en charge doivent être présentés à l'institution dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date d'établissement.

Art. 3. — La fourchette, prévue par le second alinéa *in fine* de l'article 28 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, dans laquelle devront s'insérer, au règlement intérieur de chaque institution de prévoyance-maladie, les taux de prise en charge partielle par lesdites institutions des prestations énumérées à la liste figurant à l'article 2 ci-dessus, est fixée de 40 à 80 % du montant desdites prestations.

Pendant la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, le conseil d'administration de chaque institution pourra, en fonction des résultats enregistrés, faire varier, au règlement intérieur, les taux de prise en charge partielle des prestations à l'intérieur de ladite fourchette, en vue de maintenir l'équilibre financier de l'institution.

Art. 4. — En exécution des dispositions du 3^e alinéa de l'article 28 du décret n° 75-895 du 14 août 1975 et conformément à l'article 10 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, le taux maximal de la cotisation globale aux institutions de prévoyance-maladie également réparti entre le travailleur et l'employeur, et le plafond de salaire au-delà duquel les cotisations ne sont pas dues sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Taux maximal de la cotisation globale, à répartir également entre le travailleur et l'employeur 6 %;
- b) Plafond de salaire mensuel : 60.000 francs.

Pendant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, le conseil d'administration pourra faire varier, au règlement intérieur de chaque institution de prévoyance-maladie, la cotisation globale à l'intérieur d'une fourchette allant de 4 à 6 % des salaires plafonnés à 60.000 francs par mois, soit de 2 à 3 % à la charge de chacune des deux parties.

Art. 5. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1976.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

« Institution de prévoyance-maladie du personnel de »
(nom de la ou des entreprises, ou de la branche d'activité, ou du secteur géographique, concernés).

STATUTS

Article premier

Régime légal et dénomination

Sous le régime défini par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, il est formé à compter du conformément aux dispositions du décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des institutions de prévoyance-maladie d'entreprise ou interentreprises, et rendant obligatoire la création desdites institutions, une institution de prévoyance-maladie regroupant le personnel de (raison sociale de la/ou des entreprises).

Cette institution prend la dénomination de « INSTITUTION DE PREVOYANCE-MALADIE DU PERSONNEL DE » (nom de la ou des entreprises ou de la branche d'activité, ou du secteur géographique concernés).

Article 2 Bénéficiaires

Sont considérés comme bénéficiaires des prestations de l'institution, les travailleurs permanents au service de la/ou des entreprises énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus et leurs familles (épouses et enfants à charge au sens du régime des prestations familiales) dans la mesure où ces personnes ne bénéficient pas des avantages d'un quelconque autre régime ayant le même objet, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, de conventions collectives, d'accords d'établissements, ou de contrats individuels.

Article 3 Objet

L'institution a pour objet la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, engagés au Sénégal par les membres bénéficiaires ci-dessus désignés, suivant les pourcentages qui sont fixés par le règlement intérieur joint aux présents statuts. L'institution s'interdit toute activité politique.

Article 4 Siège

Le siège de l'institution est fixé à (adresse précise complète).

Article 5 Durée

La durée de l'institution reste indéterminée.

Article 6 Composition de l'institution

L'institution se compose de membres participants, de membres adhérents et des membres d'honneur.

§ 6-1. Sont « membres participants » tous les travailleurs qui règlent leurs cotisations mensuelles suivant les modalités prévues par le Règlement intérieur de l'institution.

§ 6-2. Sont « membres adhérents », l'employeur ou des employeurs regroupés selon le cas, dont les travailleurs permanents bénéficient des prestations servies par l'institution de prévoyance-maladie, qui règlent leurs cotisations conformément à l'article 10 des présents statuts.

§ 6-3. Sont « membres d'honneur », sauf opposition de leur part, toutes les personnes, physiques ou morales, qui concourent moralement et matériellement à la réalisation des buts de l'institution de prévoyance-maladie et qui lui apportent une contribution matérielle ou financière.

Article 7 Durée des exercices

Chaque exercice court du au
Toutefois, le premier exercice pourra commencer en cours d'année, mais sera cependant clos le

Article 8 Perte de la qualité de membre participant

La qualité de membre participant de l'institution de prévoyance-maladie se perd :

§ 8-1. Par décès, démission, licenciement, mise à la retraite ou tout autre acte ayant pour conséquence directe le fait que le participant n'est plus au service permanent de l'employeur, membre adhérent de l'institution;

§ 8-2. Par défaut de paiement de la cotisation imputable au travailleur, pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du conseil d'administration;

§ 8-3. Par radiation prononcée dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

La perte de qualité de membre participant supprime tout droit aux avantages accordés par l'institution de prévoyance-maladie pour le travailleur et les membres de sa famille à charge au sens du régime de prestations familiales. Elle ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées, lesquelles sont définitivement acquises à l'institution.

La perte de la qualité de membre participant ne rétroagit pas sur les droits à prestations nés antérieurement à la date de cette perte.

Article 9 Patrimoine et ressources

Le patrimoine de l'institution de prévoyance-maladie répond seul des engagements contractés par elle dans les conditions fixées par le décret n° 75-895 du 14 août 1975.

Les ressources de l'institution de prévoyance-maladie comprennent :

- les cotisations versées par les membres participants;
- les cotisations versées par le ou les membres adhérents;
- les contributions et subventions qui lui sont accordées par les membres d'honneur;
- les dons et legs.

Article 10 Cotisations

§ 10-1. Les cotisations des membres participants sont mensuelles et calculées en fonction de leurs salaires bruts tels qu'ils sont définis pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, dans la limite d'un plafond mensuel fixé par le règlement intérieur.

§ 10-2. Les cotisations des membres adhérents de l'institution sont au moins égales, par entreprise, au montant total des cotisations des membres participants. Elles sont réglées mensuellement à l'institution en même temps que lui sont reversées les cotisations précomptées sur les salaires bruts des membres participants, conformément aux dispositions du § 10-1 du présent article.

En vertu des dispositions combinées des articles 17, alinéa 1, et 24, alinéa 1 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, de l'article 155 du Code de la sécurité sociale, et de l'article 37 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, le paiement des cotisations des membres adhérents est garanti pendant cinq ans à dater de leur exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang après celui des créances de salaire défini aux articles 117 et suivants du Code du travail.

§ 10-3. Les taux de cotisations à la charge des membres participants et adhérents sont fixés par le règlement intérieur de l'institution dans la limite du plafond réglementaire.

Article 11 Dépenses

Les dépenses de l'institution de prévoyance-maladie comprennent :

— les diverses prestations prises en charge conformément aux dispositions du décret n° 75-895 du 14 août 1975, des présents statuts et du règlement intérieur de l'institution.

— éventuellement les frais rendus nécessaires pour la gestion de l'institution : loyers, frais de personnel, charges sociales, frais de fonctionnement et d'entretien dont les modalités de prise en charge sont fixées par le Règlement intérieur.

Il sera tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Lorsque les recettes feront apparaître un excédent par rapport aux dépenses, il pourra être constitué un fonds de réserve dont le total cumulé ne pourra excéder 100 % des dépenses du dernier exercice. Si cet excédent vient à dépasser ledit taux, il sera procédé soit à une augmentation des taux de prise en charge des prestations, soit à une réduction du taux de cotisation, sous réserve de l'application de l'article 28 du décret n° 75-895 du 14 août 1975 dans la limite du plafond réglementaire.

Article 12 Prestations

L'institution assurera la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés par les membres bénéficiaires de l'institution dans les conditions fixées par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, par le décret n° 75-895 du 14 août 1975, par les présents statuts et par le Règlement intérieur.

Cette prise en charge s'effectuera suivant les taux fixés par le règlement intérieur, sous réserve des dispositions de l'article 28 du décret n° 75-895 du 14 août 1975 visant à uniformiser les taux de cotisation et les taux de prise en charge, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, afin de garantir aux travailleurs les mêmes droits en matière de prévoyance-maladie. Les taux de prise en

charge ne pourront varier en hausse ou en baisse en fonction des résultats enregistrés, que dans la limite des plafonds réglementaires, en vertu des dispositions de l'article 28 du décret n° 75-895 du 14 août 1975,

Article 13

Fonctionnement

Le règlement intérieur précisera notamment :

- le nombre de personnes chargées d'assurer la gestion de l'institution et le rôle dévolu à ces personnes;
- les modalités de l'institution du livret individuel de santé de chaque participant;
- les modalités de la tenue à jour dudit livret individuel de santé;
- les modalités d'établissement des dossiers des participants;
- les modalités de l'instruction, du règlement et de la conservation des dossiers de maladie;
- les modalités de délivrance des feuilles de maladie;
- les modalités d'établissement des bons de commande;
- les modalités de règlement des honoraires et factures;
- les modalités de l'administration courante de l'institution;
- les modalités de la tenue de la comptabilité de l'institution;
- les modalités de prise en charge des prestations, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les prestations sont dues ou ne sont pas dues;
- la liste des prestations et produits ne donnant pas lieu à prise en charge;
- les modalités de la ventilation des quotes-parts à la charge de l'institution et, par différence, de celles à la charge des participants;
- l'agrément des médecins, pharmaciens, cliniques, spécialistes, laboratoires, etc...

Article 14

Collège des représentants investi des pouvoirs de l'assemblée générale, et tenant lieu d'assemblée générale

§ 14-1. Assemblée générale ordinaire.

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, est investi des pouvoirs de l'assemblée générale le collège des représentants composé :

- a) des représentants des membres participants élus au scrutin secret à la majorité simple par tous les membres participants de l'institution et en leur sein, sur la base des tranches de vote ci-après :
 - *Première tranche* : de 100 à 250 participants. Il est élu pour cette première tranche 20 représentants.
 - *Deuxième tranche* : de 250 à 1 000 participants. Il est élu pour cette seconde tranche, en plus des 20 représentants de la première tranche, un représentant pour 50 participants.
 - *Troisième tranche* : au-delà de 1 000 participants. Il est élu pour cette troisième tranche, en plus des représentants élus par les deux premières tranches, un représentant pour 100 participants.

Il est élu un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant.

- b) des représentants des membres adhérents, désignés par lesdits adhérents à raison de 2 représentants adhérents lorsque l'institution couvre une seule entreprise, ou d'un représentant par membre adhérent si l'institution couvre deux ou plusieurs entreprises.

Le collège des représentants se réunit deux fois par an en assemblée générale ordinaire sur convocation individuelle du président du conseil d'administration, adressée à ses membres au moins quinze jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres participants est obligatoirement soumise au collège des représentants dans la limite de ses attributions.

Le collège des représentants se réunit pour se prononcer sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière établis par le conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts, et délibérer sur les rapports qui lui sont présentés.

Il désigne à la majorité simple des représentants présents et au scrutin secret, en son sein, les membres du conseil d'administration dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

Il vote le budget de l'année.

§ 14-2. Assemblée générale extraordinaire

Le collège des représentants est convoqué en assemblée générale extraordinaire en cas de circonstances exceptionnelles, par le président du conseil d'administration, sur avis du conseil, ou sur la demande écrite d'un tiers au moins des membres participants. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Les modalités de convocation, de représentation et de vote sont les mêmes que celles concernant les assemblées générales ordinaires du collège des représentants.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire du collège des représentants, statuant, pour ces seules modifications, à la majorité des 2/3 des représentants présents ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret. Toutes les délibérations du collège des représentants sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de l'institution.

Article 15

Le conseil d'administration

L'institution est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres participants au moins, et de 28 au plus, élus pour deux ans et rééligibles.

En plus des sièges des membres participants, il est attribué au membre adhérent deux sièges lorsque l'institution ne couvre qu'une seule entreprise, et un siège par membre adhérent, employeur des membres participants, lorsque l'institution groupe deux ou plusieurs entreprises. En tout état de cause, le nombre des sièges attribués aux représentants des membres participants ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des sièges du conseil.

Pour respecter cette règle, et pour tenir compte du fait qu'en cas de regroupement d'entreprises, il peut advenir que tous les membres adhérents ne puissent pas être représentés au conseil, lesdits membres adhérents procéderont le cas échéant à la désignation de leurs représentants suivant un système de rotation à chaque renouvellement du conseil.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un nombre de membres du conseil égal au tiers du nombre des administrateurs désignés, le collège des représentants nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale ordinaire du collège des représentants devant renouveler le conseil.

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité simple, le président et le vice-président de l'institution.

Article 16

Le bureau exécutif.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, mais en dehors du président et du vice-président, au scrutin secret et à la majorité des 2/3, un bureau exécutif composé :

- d'un gérant;
- d'un secrétaire général;
- d'un trésorier, choisi obligatoirement parmi les membres adhérents.

Les membres participants et adhérents du bureau exécutif sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Toutefois, le conseil d'administration peut engager par contrat de travail un gérant en dehors des membres participants.

Article 17

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins une fois chaque trimestre.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toutes personnes dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux, et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du conseil, seuls les membres de celui-ci ont voix délibérative.

Pour la validité des délibérations, les 2/3 des membres composants statutairement le conseil doivent être présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du conseil peut donner par écrit à un membre du conseil pouvoir de le représenter. Si les 2/3 ne sont pas présents, le conseil se renvoie à une date ultérieure, à laquelle il peut alors délibérer sous réserve que le quart au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Les originaux des procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le président et le secrétaire général.

Les fonctions des membres du conseil sont gratuites. Toutefois, leurs frais de transports et de déplacements sont pris en charge par l'institution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 18

Attributions du conseil d'administration

§ 18-1. Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions du collège des représentants, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au collège des représentants.

Il délègue au gérant les pouvoirs de gestion nécessaires au fonctionnement de l'institution, étant entendu que les comptes bancaires, qui ne peuvent être ouverts, dans chaque cas, que sur autorisation du conseil d'administration, fonctionnent sous la double signature du gérant et du trésorier.

Il surveille la gestion des membres du bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président, au gérant et au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité simple, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau exécutif en attendant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'institution.

Il autorise le gérant et le trésorier agissant conjointement à accomplir tous les actes de disposition et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'institution dans les conditions définies par le règlement intérieur.

§ 18-2. Le conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur.

Il fixe aussi le taux de prise en charge des prestations en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modification du règlement intérieur sont présentées au président, par un tiers au moins des membres du conseil. Le président, après examen de la demande, réunit le conseil dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Il est également seul habilité à se prononcer sur l'utilisation du fonds de réserve, notamment en ce qui concerne les prises en charge sur ce fonds des prestations exceptionnelles normalement exclues par le règlement intérieur.

§ 18-3. Les décisions prises par le conseil d'administration le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du bureau exécutif et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'institution qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret, et en cas de partage des voix, celle du président, qui fait connaître le sens de son vote, est prépondérante.

Les membres du bureau exécutif ne participent pas au vote pour ce qui a trait au contrôle des actes de leur gestion.

Toutefois, en cas de litige au sein du conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'institution, telles que celles portant notamment sur :

- la nature des prestations;
- les modifications du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'institution;

— l'exclusion des membres,

un droit de recours à l'arbitrage du litige par le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est reconnu à tout membre du conseil d'administration. L'autorité compétente règle les modalités d'exercice de ce droit de recours et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du conseil d'administration.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le conseil d'administration que pour les matières et dans les domaines où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du conseil d'administration à l'approbation préalable du ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 19

Attributions du président

Le président convoque les assemblées générales du collège des représentants et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'institution dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'institution comme défendeur et comme demandeur, sous le contrôle du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le membre le plus ancien du conseil d'administration, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé, à l'exclusion des membres du bureau exécutif.

Article 20

Attributions du gérant

Le gérant est investi de tous les pouvoirs de gestion que lui délègue le président avec l'accord du conseil d'administration.

Il peut faire fonctionner conjointement avec le trésorier les comptes bancaires ouverts au nom de l'institution, sur autorisation, dans chaque cas, du conseil d'administration.

Il prend toutes mesures pour faire déposer dans la banque choisie par le conseil d'administration, sur un compte spécial ouvert au nom de l'institution, le pourcentage de 0,20% de l'ensemble des cotisations patronales et ouvrières qu'elle encaisse, à compter de la date du début du fonctionnement de l'institution, et au mois le mois des cotisations encaissées, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 75-395 du 14 août 1975, dans l'attente de l'intervention du décret fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'intervention du fonds de garantie des institutions de prévoyance maladie d'entreprise ou interentreprises.

Article 21

Attributions du secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'institution, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient un registre des originaux des procès-verbaux.

Article 22

Attributions du trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'institution.

Conjointement avec le gérant, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'institution.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte au conseil d'administration.

Article 23

Dissolution de l'institution

§ 23-1. Sur proposition du conseil d'administration et après accord préalable du ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale, la dissolution de l'institution peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants,

statuant à la majorité des 2/3 et au scrutin secret, à la condition que la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire précise expressément, simultanément, son option quant à l'institution de prévoyance-maladie appelée à prendre la suite de celle dissoute.

L'institution peut être dissoute par décision du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou juste motif.

§ 23-2. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants statue sur la dévolution du patrimoine de l'institution et désigne les établissements publics, ou la ou les institutions de prévoyance sociale, ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui reçoivent le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'institution et de tous frais de liquidation. Ladite assemblée générale extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'institution qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant est réparti entre les membres participants soit à l'amiable, soit par voie de justice.

Article 24

Voies de recours

En cas de refus, par le bureau exécutif de l'institution de prendre en charge des prestations que le membre participant estime être dues pour lui-même ou ses ayants-droit, le différend pourra être porté devant le conseil d'administration de l'institution, sans préjudice du droit du membre participant de saisir le Tribunal du travail du siège de l'institution.

Article 25

Subrogation

L'institution est subrogée dans les droits du participant et de ses ayants droit lors du recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables d'actes ayant entraîné le service de prestations prises en charge par l'institution, et ce, à concurrence du montant de ces prestations. Le membre participant est tenu d'appeler l'institution en déclaration de jugement commun.

Article 26

Contrôle

§ 26-1. Approbation ministérielle préalable des statuts et du règlement intérieur. Droit reconnu à tout membre du conseil d'administration de recourir à l'arbitrage de l'autorité de tutelle, et décision définitive du ministre sur les questions fondamentales, relevant des statuts et du règlement intérieur, qui engagent le vie même de l'institution.

Indépendamment de l'approbation des statuts et du règlement intérieur de l'institution, et de toute modification desdits statuts et règlement intérieur, par le ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, préalablement à leur entrée en vigueur, dans les conditions prévues aux articles 3, 6, et 7 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, et aux articles 28 et 40 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, le contrôle de l'Etat sur l'institution se manifeste par :

a) le pouvoir reconnu au ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, de rejeter toute modification des statuts et du règlement intérieur votés par le conseil d'administration au cas où il l'estimerait contraire à l'esprit dans lequel a été élaboré le statut-type des institutions de prévoyance-maladie. Passé le délai d'un mois, à compter de la date de réception par le ministre, de la modification votée par le conseil d'administration, l'approbation du ministre est considérée comme acquise en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 40 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, sauf en cas de litige au sein du conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'institution par application de l'article 22 dudit décret;

b) le pouvoir d'arbitrage attribué au directeur du Travail de l'Emploi et de la Sécurité sociale par l'article 22 in fine dudit décret à la suite du droit de recours reconnu à tout membre du conseil d'administration en cas de litige au sein du conseil d'administration sur des questions qui engagent la vie même de l'institution. La demande d'arbitrage présentée par l'un quelconque des membres du conseil d'administration est suspensive de toute exécution de la décision dudit conseil. Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage à la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

Toutefois, l'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'institution (telles que celles portant notamment sur : la nature des prestations, les modifications du taux des cotisations de celui des remboursements, des forfaits, la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'institution, l'exclusion des membres) lie le conseil d'administration pour toutes les matières et dans tous les domaines où la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, et le décret n° 75-895 du 3 avril 1975 soumettent l'entrée en vigueur des décisions du conseil d'administration à l'approbation préalable du ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, c'est-à-dire pour toutes les matières et dans tous les domaines qui relèvent des statuts et du règlement intérieur de l'institution, en leurs mentions obligatoires.

§ 26-2. Communication du rapport annuel, du bilan et de documents comptables au ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

En exécution des dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 et de l'article 41 du décret n° 75-985 du 14 août 1975, dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le président du conseil d'administration de l'institution transmet au ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale le rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs de l'institution, le montant des cotisations encaissées et des prestations prises en charge, et la situation financière, notamment le bilan de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, ainsi que, plus généralement, tous autres documents comptables au vu desquels l'assemblée générale ordinaire du collège des représentants a, ou n'a pas, donné quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Le ministre peut faire procéder par tous les moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant, l'avis du ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

§ 26-3. Communication sans déplacement des livres, registres et pièces comptables à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

En vertu des dispositions de l'article 42 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, l'institution est tenue de communiquer à tout moment ses livres, registres, procès-verbaux, et pièces comptables de toute nature, à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale. Le ministre chargé des Finances est destinataire d'un exemplaire de chaque rapport d'inspection.

D'une façon plus générale, le contrôle administratif est diligenté dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 27

Dispositions générales

L'adhésion en qualité de membre de l'institution entraîne l'approbation des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que le respect de l'ensemble des dispositions qu'ils contiennent.

Article 28

Date de prise d'effet

Les présents statuts entreront en vigueur, après approbation par le ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, le

ANNEXE II

Institution de prévoyance-maladie du personnel de

REGLEMENT INTERIEUR

Article premier

Etablissement du règlement intérieur

En exécution des dispositions de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, et du décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des institutions de prévoyance-maladie d'entreprise ou interentreprises et rendant obligatoire la création desdites institutions et conformément aux statuts de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de, il a été établi le présent règlement intérieur.

Article 2

Modalités de gestion de l'institution

Les personnes chargées de gérer l'institution, et qui ont été désignées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les statuts de l'institution, sont investies des attributions suivantes conformément aux statuts :

- établissement des dossiers des participants et tenue à jour des livrets individuels de santé;
- instruction, règlement et conservation des dossiers de maladies;
- délivrance des feuilles de maladies;
- établissement des bons de commande;
- règlement des honoraires et factures;
- administration courante de l'institution (entretien, loyer);
- tenue de la comptabilité de l'institution.

Article 3

Cotisations et prestations

Le taux des cotisations, et les conditions dans lesquelles l'institution assurera la prise en charge partielle des prestations sont fixées en annexe au présent règlement intérieur.

Article 4

Fonctionnement

Conformément aux statuts, un livret individuel de santé numéroté est établi au nom de chaque participant. Sur ce livret de santé figureront, pour chaque participant :

- ses prénoms et son nom;
- sa date et son lieu de naissance;
- la photographie de tous les ayants-droit bénéficiaires des prestations de l'institution, sauf pour les enfants de moins de trois ans dont la photographie n'est pas exigée. Pour les enfants âgés de plus de trois ans et plus, les photographies devront être renouvelées tous les trois ans jusqu'à douze ans révolus.

Le numéro du livret sera le numéro matricule du participant, éventuellement tout autre numéro.

Les frais d'établissement de ces livrets seront à la charge de l'institution.

Le livret individuel de santé devra être présenté à tous les praticiens et fournisseurs qui devront reporter son numéro et le nom du participant sur les feuilles de maladie et factures. La perte du livret individuel de santé de tout participant doit être immédiatement déclarée à l'institution de prévoyance-maladie, sauf cas de force majeure, sous peine de mise à la charge du participant intéressé de toute utilisation frauduleuse du document, et de ses conséquences éventuelles.

Article 5

Médecins agréés

Le ou les médecins, les pharmaciens, les spécialistes, les laboratoires, les sages-femmes, les cliniques, etc... agréés par l'institution sont désignés en annexe au présent règlement intérieur.

Article 6

Modalités de prise en charge des prestations

Le bénéficiaire utilise, pour les consultations, des feuilles de maladie mises à sa disposition par l'institution.

Le bénéficiaire laisse cette feuille au médecin, qui l'adresse directement à l'institution pour en obtenir le règlement.

Les quotes-parts à la charge de l'institution et, par différence celles à la charge des participants, sont fixées en annexe au présent règlement intérieur.

La liste des produits achetés en pharmacie ne donnant pas lieu à prise en charge figure en annexe au présent règlement intérieur.

Il ne sera procédé par l'institution à aucune manipulation d'espèces, l'intégralité des règlements se faisant par chèques ou virements bancaires. Les opérations de règlements, par chèques ou par virements, s'effectueront sur présentation de justificatifs aux personnes habilitées à faire fonctionner les comptes bancaires.

Les sommes dues à quelque titre que ce soit par le participant à l'institution seront précomptées d'office sur les salaires de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 et les articles 10, 11 et 36 du décret n° 75-895 du 14 août 1975.

Le recouvrement des sommes dues à l'institution par les employeurs, membres adhérents, s'opère dans les mêmes conditions, au profit de l'institution, que celui des sommes dues à la Caisse nationale de Sécurité sociale aux termes du Code de Sécurité sociale, par application de l'article 17 du décret n° 75-895 du 14 août 1975.

Article 7

Risques exclus

Aucune prise en charge de prestations n'est due par l'institution de prévoyance-maladie :

- en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle tels qu'ils sont définis par le Code de la Sécurité sociale;
- en cas de suicide ou de tentative de suicide;
- en cas de mutilation volontaire;
- en cas de rixe ou d'émeute;
- en cas de dommage corporel résultant d'un acte sportif quelconque;
- en cas de non-paiement de la cotisation mensuelle pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du conseil d'administration, et, plus généralement, en cas de non-paiement de toute somme due à l'institution par le participant.

Article 8

Exclusion

L'exclusion temporaire ou définitive sera prononcée par le conseil d'administration après enquête contradictoire, en cas de non respect des statuts et du règlement intérieur de l'institution, en cas de fraude ou de tentative de fraude dans l'utilisation des services de l'institution.

Article 9

Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur, après approbation par le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale par application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, de l'article 40 du décret n° 75-895 du 14 août 1975, et de l'article 26, § 1^{er} des statuts de l'institution.

ANNEXE

AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUTION DE PREVOYANCE-MALADIE DU PERSONNEL DE

1. — Conseil d'administration.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe après approbation par le ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, il est prévu conformément aux dispositions des statuts de l'institution, que le conseil d'administration de l'institution comporte (Z) sièges ainsi répartis :

- (X) sièges pour les membres participants;
- (Y) sièges pour les membres adhérents;

2. — Taux de cotisations.

Les cotisations, calculées suivant les dispositions du décret n° 75-895 du 14 août 1975 et des statuts de l'institution, sont fixées à (%) des salaires des participants, plafonnées à (F. par mois).

La cotisation des membres adhérents représente la même somme.

3. — Pourcentages et forfaits pris en charge par l'institution (1).

Les pourcentages de prestations et les forfaits, pris en charge par l'institution, sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Soins de médecine générale dispensés en dehors du médecin agréé ou des médecins de l'institution :
 - prise en charge limitée à (70 %) du tarif du médecin agréé.
2. Soins médicaux (honoraires) dispensés chez le ou les médecins de l'institution : 70 %.
3. Soins des médecins spécialistes sur prescription d'un médecin agréé par l'institution : 60 %.
4. Analyses, radios et médicaments, prescrits par ordonnances médicales au nom du malade, et facturés :
 - a) par un fournisseur agréé par l'institution : 60 %;

(1) Les chiffres et pourcentages figurant ci-après entre parenthèses n'ont aucune valeur réglementaire, mais seulement une valeur indicative de référence dans la mesure où ils ont été recommandés par les instances consultatives compétentes. Les pourcentages et chiffres définitifs sont ceux qui auront été fixés par le conseil d'administration de chaque IPM soumis à l'approbation du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi préalablement à leur mise en vigueur.

- b) par un fournisseur non agréé par l'institution : (50 %).
5. Hospitalisation, interventions chirurgicales :
— prise en charge plafonnée sur la base de la 2^e catégorie de l'hôpital Le Dantec : 100 %.
6. Soins dentaires (D. officiel) à l'exclusion des prothèses 50 %.
7. Optique médicale :
— consultation chez un ophtalmologiste : 60 %. Il est d'autre part réglé un forfait de 2.000 frs. par paire de lunettes ordonnée, étant entendu que le bris de lunettes ne donne pas lieu à prise en charge, seul le renouvellement sur ordonnance médicale étant pris en charge dans la limite fixée ci-dessus.
8. Transport « aller » d'un bénéficiaire pour hospitalisation, demandée par le médecin traitant, sur l'établissement hospitalier le plus proche du domicile du malade : 50 %.
9. Accouchement de la bénéficiaire :
Indépendamment des prestations, de quelque ordre que ce soit servies par la Caisse de Sécurité sociale, prise en charge des frais plafonnés à quatre journées d'hospitalisation à 100 % de la 2^e catégorie de l'hôpital Le Dantec, sauf pour les accouchements à domicile où aucune prise en charge n'a lieu.
En cas de complication, la prise en charge s'effectue conformément à l'alinéa 5 ci-dessus (hospitalisation, interventions chirurgicales).
10. Tous les actes donnant lieu à une prise en charge doivent être présentés à l'institution dans un délai maximum de 15 jours à partir de la date d'établissement.
4. — *Médecins, praticiens et pharmaciens agréés.*
Le ou les médecins, praticiens et pharmaciens agréés par l'institution sont :
a) médecins;
b) pharmacies.
5. — *Produits non remboursés.*
a) *La prise en charge est limitée aux médicaments et fournitures prescrits par le médecin traitant suivant l'ordonnance.*
Les renouvellements d'ordonnance ne sont pris en charge que s'ils sont également prescrits par le médecin traitant.
Ne donnent pas lieu à prise en charge :
— la parfumerie et les produits de beauté;
— les produits alimentaires et produits de régime ou de remplacement, les fortifiants sauf sur ordonnance, les vins, les eaux minérales, les alcools;
— les objets à usage médical, notamment thermomètre, seringue, vessie, bac et poire à lavement, bassin, inhalateur, irrigateur, sonde, savon, ventouse, gant de crin;
— les appareils d'orthopédie et de prothèse, prothèse dentaire, bandage en général;
— les divers articles de la pharmacie de maison, notamment bandes, compresses, gaze, coton, aspirine, mercurochrome, eau oxygénée, teinture d'iode, sparadrap;
— les renouvellements de médicaments non ordonnés par le médecin;
— les médicaments ou produits n'ayant pas un caractère thérapeutique mais préventif, y compris sérum et vaccin, sauf en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie pendant lesquelles la vaccination est recommandée par les autorités compétentes.
- b) *Frais chirurgicaux.*
Ne donnent pas lieu à prise en charge :
— les opérations n'ayant qu'un but esthétique ou de rajeunissement;
— sauf pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans au maximum, les opérations ayant pour but de remédier à une infirmité ou malformation congénitale.
- c) *Ne donnent pas lieu à prise en charge :*
— les massages, les séances de rééducation, de diathermie, d'hydrothérapie;
— la gymnastique corrective;
— les soins dispensés par les pédicures et manucures;
— les traitements ou cures de rajeunissement ou de beauté.

6. Adhésion

Au moment de leur affiliation à l'institution, les participants ne pourront prétendre aux prestations dans les conditions définies par le règlement intérieur et son annexe, qu'après un délai de deux mois de cotisation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10181 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 19 août 1976 :

Article unique. — M. Ibrahima Niang, Mle de solde 11814-K, ouvrier d'imprimerie principal de classe exceptionnelle, nommé adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1973, est radié du corps des ouvriers de l'imprimerie, à compter de la même date.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

TRANSFERT DE PORTEFEUILLE DE CONTRATS D'ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du décret n° 64-336 du 13 mai 1964, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, informe le public que le Groupement Français d'Assurances (G.F.A.), dont le siège est au 38, rue Chateaudun, Paris, Cedex 09, a demandé d'approuver le transfert de son portefeuille de contrats d'Assurances à la Société Nationale d'Assurances Mutuelles (S.O.N.A.M.), dont le siège social est au 45, avenue Albert-Sarraut à Dakar.

Le Groupement Français d'Assurances s'engage à transférer à la S.O.N.A.M. qui l'accepte, la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances incendie, risques divers et automobile ainsi que les réserves techniques nécessaires équivalentes à ces dernières, souscrits au Sénégal avec leurs droits et obligations.

Les créanciers du Groupement Français d'Assurances sont avertis qu'il leur est imparti, à partir de la publication du présent communiqué un délai de trois mois pour présenter leurs observations.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 7 septembre 1976 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanar (département de Dagana) consistant en un vaste terrain rural nu d'une contenance de deux cent trente six hectares (236 ha), connu sous le nom de « Assiette de l'Université Gaston-Berger » et borné au Nord par les titres fonciers n° 17; 170 et 224 du Bas-Sénégal et le village de Sanar; à l'Est par des terrains du domaine national; au Sud par la route nationale n° 2, à l'Ouest par le titre foncier n° 251 du Bas-Sénégal, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 22 avril 1976, n° 2458.

Le conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-onzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le mardi 20 avril 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
10.000	20.000	5	francs	francs	francs	francs
1.000	2.000	92	400	200	400	200
1.000	2.000	76	600	300	600	300
1.000	2.000	85	800	400	800	400
100	200	822	1.000	500	1.400	700
100	200	809	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	079	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	518	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	912	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0893	10.000	5.000	10.000	5.000
			15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	59 884	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42 368	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82 462	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24971	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85 841	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33 655	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92 279	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	38 411	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63 456	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84 883	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08 410	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47 932	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54 851	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49 067	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13 103	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09 980	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25 845	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02 591	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	70 470	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04 994	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08 411	25.000	12.500	20.000	10.000
1	2	91 958	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98 022	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32 152	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98 562	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75 188	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87 886	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79 049	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88 613	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10 265	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19 301	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31 209	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87 949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33 952	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36 007	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63 547	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90 255	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55 025	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	86 880	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	81 647	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47 598	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93 732	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57 805	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31 351	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	38 984	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68 053	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78 929	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88 527	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84 119	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91 648	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	87 602	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49 238	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28 844	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01 334	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31 743	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69 594	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32 032	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81 642	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65 090	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96 478	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49 372	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16 697	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38 142	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	00 365	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09 413	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55 770	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77 104	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23 650	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94 846	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66 634	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	49 505	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50 018	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12 891	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82 593	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82 830	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32 450	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20 222	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02 970	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01 694	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35 398	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90 788	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67 377	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95 703	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74 847	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39 271	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85 416	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83 044	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17 166	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98 973	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96 159	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64 740	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89 157	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86 370	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32 260	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40 996	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79 394	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83 074	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10 367	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51 958	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87 350	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69 687	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15 629	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47 469	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59 909	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04 793	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55 412	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	82 356	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	93 908	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	19 060	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	62 989	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	95 126	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	10 102				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00 102	20 102	30 102	40 102	50 102	60 102	70 102	80 102	90 102
11 102	12 102	13 102	14 102	15 102	16 102	17 102	18 102	19 102
10002	10 202	10 302	10 402	10 502	10 602	10 702	10 802	10 902
10 112	10 122	10 132	10 142	10 152	10 162	10 172	10 182	10 192
10 100	10 101	10 103	10 104	10 105	10 106	10 107	10 108	10 109

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire d'Assistance et d'Expertise comptable
53-55, rue Thiers Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 7 août 1976, enregistré à Dakar II le 11 août 1976, bordereau 171-3, volume 11, folio 75, case 1711 aux droits d'un million cinq cent cinquante et un mille francs C.F.A., la société anonyme « Etablissements DARWICH & Cie » dont le siège social est 82, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, immatriculée au registre du commerce sous le n° 5749-B, a vendu à la SOCIÉTÉ AFRICAINE DE FOURNITURES AUTOMOBILES « SAFA » — S.A. au capital de sept millions de francs C.F.A., dont le siège social est 82, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 7772-B, un fonds de commerce de pièces détachées automobiles exploité à Dakar, 82, avenue du Président Lamine-Guèye, connu sous le nom de « Etablissements DARWICH & Cie » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5749-B, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de soixante douze millions six cent mille francs C.F.A. (72.600.000) et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juillet 1976.

Conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds faites par acte extra-judiciaire seront reçues au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au Journal « Le Soleil », renouvelant celle parue dans le même journal le vingt trois août 1976.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, 82, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, où il a été fait élection de domicile.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRAITEMENTS ELECTRO-CHIMIQUES "S. A. T. E. C."

Société anonyme au capital de 1.700.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 9,5 route de Rufisque à Thiaroye-sur-Mer -- DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. 5872 B DAKAR

MODIFICATION DES STATUTS

Suivant délibérations en date du 9 mars 1976, enregistrées à Dakar II, le 14 mai 1976, bordereau 1316/9, volume 11, folio 60, case 1371, aux droits de 500 francs C.F.A. et déposées au rang des minutes de M^e Thiam, le 8 mai 1976, les actionnaires de la SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRAITEMENTS ELECTRO-CHIMIQUES « S.T.E.C. » ont décidé :

Dans sa première résolution :

— de supprimer l'article 18 des statuts relatifs au contrat d'exclusivité avec JEUMONT SCHNIDER,

Dans sa deuxième résolution :

— de modifier l'article 25 des statuts, relatif à la procédure de convocation des Assemblées générales, qui est remplacé par le texte suivant :

« Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se réunissent sur convocation du président par lettre expédiée quinze jours avant la date de la réunion ».

Le dépôt au greffe a été effectué le 9 juin 1976.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Soleil* du samedi 12 juin 1976, numéro 1844.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 884 de Rufisque appartenant à M. Pierre Louis Bourg. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4513 du *Journal officiel* en date du 28 août 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 septembre 1976

P. Le Chef du Service de Liaison P.o.,
Mountagha Ismaila Sy

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4514 spécial du *Journal officiel* en date du 30 août 1976 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 10 septembre 1976

Le Chef du Service de Liaison
Mountagha Ismaila SY